

HANDELINGEN
DER MAATSCHAPPIJ
VAN
GESCHIED- en OUDHEIDKUNDE
TE GENT.

ANNALES
DE LA
SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE
DE GAND.

DEEL VIII. — TOME VIII.

Eerste aflevering. — Premier fascicule.

PROSPER CLAYNS. — Les Associations d'ouvriers débardeurs ou portefaix,
"Aerbeyders", à Gand au XVIII^e siècle.

GAND,
V. VAN DOOSSELAERE, IMPRIMEUR,
17, boulevard Heirnisse.

1906.

N. B. Le tome VII des Annales paraîtra ultérieurement.

Les associations d'ouvriers débardeurs
ou portefaix, *aerbeyders*, à Gand au
XVIII^e siècle,

PAR

PROSPER CLAEYS.



*L'impression de ce mémoire a été décidée sur le rapport
de MM. P. BERGMANS et V. FRIS.*

LES ASSOCIATIONS D'OUVRIERS DÉBARDEURS OU PORTEFAIX, *AERBEYDERS*, A GAND AU XVIII^e SIÈCLE.

Il existait autrefois à Gand, sous le nom général de *Aerbeyders*, toute une série d'associations d'ouvriers débardeurs ou portefaix. Chacune de ces associations jouissait de certains privilèges déterminés, soit à raison de la nature des marchandises qu'elle avait le droit exclusif de charger et de décharger, soit à raison du quartier de la ville dans lequel elle seule pouvait travailler.

Nos archives communales possèdent, méthodiquement classé, tout ce qui reste encore des documents officiels ayant appartenu à ces anciennes associations d'*Aerbeyders*. Cette collection, malheureusement, est loin d'être complète. Un grand nombre de pièces ont été égarées ou détruites par les *Aerbeyders* eux-mêmes; d'autres l'ont été à la suite de la suppression des corps de métier, confréries, corporations, etc. à la fin du XVIII^e siècle.

Quoi qu'il en soit, la collection des documents : comptes, rapports, pièces de procédure, résolutions, tarifs, etc., est encore fort intéressante et comprend des pièces d'une réelle valeur historique.

M^r l'archiviste Victor vander Haeghen, à qui nous devons la réorganisation complète et le classement actuel de nos précieuses archives communales, a réuni tout ce qui se rapportait aux *Aerbeyders* et en a fait une collection

séparée où chacune de ces associations est représentée par un nombre plus ou moins grand de documents¹.

Ces associations d'*Aerbeyders*, reconnues par l'Etat et par le Magistrat communal, peuvent se ranger en trois catégories : Offices, Corps de métier, et Gildes ou confréries réglementées.

Nous ne nous occuperons que des associations existant encore à Gand au XVIII^e siècle. Leur fonctionnement, leur organisation et leurs privilèges constituent un des aspects les plus curieux de la vie corporative et des usages commerciaux et industriels de cette époque de notre histoire locale.

Nous donnons, pour l'intelligence de ce qui va suivre, la subdivision et la valeur des monnaies et des mesures en usage à Gand au XVIII^e siècle

Monnaies.

La livre de gros se divisait en 20 escalins, et l'escalin en 12 gros.

La livre de gros valait fr. 10,80; l'escalin fr. 0,54; et le gros fr. 0,45.

Le florin se divisait en 20 sous, et le sou en 12 deniers.

Le florin valait fr. 1,80; le sou fr. 0,09; et le denier fr. 0,075.

1. *L'Inventaire des Archives de la ville de Gand*, par M^r V. vander Haeghen, nous a été d'une grande utilité pour nous guider dans nos recherches. Cet *Inventaire* énumère méthodiquement tous les documents conservés à l'hôtel de ville, et donne, en annexe, des renseignements sommaires sur les autres dépôts de la ville : Archives de l'Etat, Bibliothèque, Églises, Bureau de bienfaisance, Hospices et Mont de piété. Une table générale des matières et un index des noms de personnes et de lieux rendent les recherches faciles, en permettant de trouver aisément le document ou le dossier à consulter.

Mesures de capacité pour liquides.

La grande futaille, *Vat*, contenait 6 aimes; l'aime, *Ame*, contenait 60 *Stoopen*.

Le *Stoop* contenait deux *Potten*; et le *Pot 2 Pinten*; la *Pinte* valait 4 *dobbele Maetjes* ou 8 *Maetjes*.

Le *Vat* valait 830,40 litres; l'aime 138,40 litres et le *Stoop* 2,306 litres.

Le *Quarteel* ou quart de *Vat* valait 207,60 litres.

Le *Pot* valait 1,15 litres; la *Pinte* 0,57 litres; le *dobbel Maetje* 0,144 litres; et l'*enkel Maetje* 0,072 litres.

Mesures de longueur.

Le pied se divisait en 11 pouces; et le pouce en 11 lignes.

Le pied valait 0,297 mètres; le pouce 0,027; et la ligne 0,0024.

Dans nos citations de mots et de textes flamands nous avons donné l'orthographe de l'époque.

Les privilèges dont jouissaient ces associations, qui se querellaient continuellement entre elles, étaient exorbitants.

Elles en usaient avec une sévérité et une rigueur inouïes. C'était un pouvoir véritablement tyrannique auquel devaient forcément se soumettre les habitants et principalement les négociants et les industriels de la ville de Gand.

Les faibles avantages que pouvait, à certains points de vue, présenter ce système de privilèges et de monopoles, ne compensaient nullement les vexations, les tracasseries et les désagréments de toutes sortes qu'il occasionnait à la généralité des citoyens.

On entendait par Offices les fonctions et les emplois que les échevins de la Keure ou les échevins des Parchons, à

l'intervention parfois du Grand-Bailli, vendaient publiquement au profit de la ville ou conféraient directement.

L'article LXI du règlement de la ville de Gand du 6 novembre 1734 donne la liste des cinquante-deux Offices vendus ainsi aux enchères publiques par les échevins de la Keure

Voici en quels termes est conçu le texte français de cet article :

LXI.

Offices qui seront vendus au plus offrant au profit de la Ville lorsqu'ils viendront à vaquer. Sera néanmoins permis au Collège de prendre celui des trois derniers enchérisseurs qu'il jugera convenir.

Outre ces cinquante-deux Offices, dans lesquels figuraient ceux des *Aerbeyders*, il y avait encore trente-six Offices dont le prix, appelé *Taux d'Office*, était fixé d'une manière permanente par le même règlement de 1734. Ces Offices, d'après les articles LIX et LX, étaient conférés directement et à la pluralité des voix par les échevins de la Keure ou par les échevins des Parchons, avec l'intervention dans certains cas déterminés du Grand-Bailli de la ville de Gand.

Le Taux d'Office le plus élevé était celui de premier pensionnaire de la ville¹; il se montait à la somme de 18,000 florins. Le plus bas était celui des portiers ou gardiens des portes d'entrée de la ville, dont le chiffre ne s'élevait qu'à cent florins.

1. Les pensionnaires, *raedspensionnarissen*, étaient des juristes attachés aux deux collèges d'échevins. Il y en avait quatre pour les treize échevins de la Keure et un pour les treize échevins des Parchons.

Les échevins des deux bancs, dont le mandat se renouvelait tous les ans, n'avaient pas les connaissances voulues pour trancher les questions de droit qui se présentaient. Cela était surtout vrai pour les échevins de la Keure qui, à leurs fonctions d'administrateurs, joignaient également celles de juges au civil et au criminel. Aussi étaient-ils, par la force même des choses, obligés de s'en rapporter à l'avis de leurs conseillers-pensionnaires.

Ces places, en dehors du traitement fixe, devaient rapporter des avantages pécuniaires considérables. Ainsi, le traitement du premier pension-

Il y avait enfin une troisième catégorie d'Offices, au nombre de vingt-trois, conférés directement par les échevins de la Keure en conformité de l'article LXIV du règlement de 1734.

Les différents Offices d'*Aerbeyders* constituaient de véritables monopoles industriels que le titulaire pouvait exercer par lui-même ou par l'intermédiaire d'un préposé, *ofte zyne bedienelyke man*, agréé par le collège des échevins de la Keure. Avant d'entrer en fonctions, le titulaire ou son préposé devait prêter serment devant les échevins.

Il arrivait fréquemment que la même personne devenait, par voie d'acquisition aux enchères publiques, propriétaire de plus d'un Office d'*Aerbeyder*. Nous avons plusieurs fois rencontré le cas pour des Offices de *Pynder*.

Les Offices devenaient vacants par le décès du titulaire ou par sa démission, *resignatie*, au profit d'un autre. Dans le premier cas, l'Office était vendu aux enchères publiques. Dans le second, le nouveau titulaire ou cessionnaire devait être agréé par la ville et verser dans la caisse communale une certaine somme à fixer par les échevins de la Keure. Nous avons constaté que, dans beaucoup de cas de *resignatie*, cette somme représentait les deux tiers du prix primitif d'adjudication.

Voici, rangés par ordre alphabétique, les divers Offices d'*Aerbeyders*, existant encore à Gand à la fin du XVIII^e siècle.

De Aerbeyders van buiten de Brugschepoorte ofte Bargielossers.

De Arnassers ofte Aerbeyders van het Pakhuys.

De Biervoorders.

De Boscoldraeghers ende lossers.

naire n'était que de 228 livres de gros, soit en chiffres ronds 2,500 francs de notre monnaie, alors que le Taux d'Office s'élevait, comme nous venons de le voir, à 18,000 florins ou 32,500 francs.

Ces émoluments ou bénéfices extraordinaires, c'étaient naturellement les administrés et les justiciables qui les payaient d'une façon directe ou indirecte.

De Calclossers ende draeghers.
De Houillecoldraeghers ende lossers.
De Pynders.
De Vischlossers van Blankenberghe.
De Vischlossers van Holland.
De Vaetjensvoorders.
De Zautdraeghers.

Les titulaires de ces différents Offices d'*Aerbeyders* formaient pour chacun d'eux une association ayant son Serment, ses statuts et ses règlements particuliers.

La seconde catégorie comprenait les confréries ou *Gildes* réglementées d'*Aerbeyders*. Ces *Gildes* étaient composées de la même manière que les autres corps de métier, reconnus par l'autorité, en ce qui concernait l'admission des nouveaux membres, les droits dont ceux-ci jouissaient et les obligations auxquelles ils étaient tenus.

La composition du Serment, les statuts et les règlements, ainsi que nous le verrons dans la suite, étaient taillés sur le même modèle que ceux des Offices et des autres corps de métier.

Il y avait, au XVIII^e siècle, dix de ces confréries ou *Gildes* d'*Aerbeyders* à Gand :

De Aerbeyders van de aude Ajuynleye.
De Aerbeyders van de Coepoorte, den Beestenmerct ende daer ontrent gheseyt den Silverenberg.
De Aerbeyders van de Houtleye.
De Aerbeyders van den grooten ende kleynen Huyvettershoek.
De Aerbeyders van de Lieve.
De Aerbeyders van het Sluyseke.
De Aerbeyders der Venditien.
De Stukwerkers.
De Turfmeters, lossers ende draeghers.
De Zwaendraeghers.

Enfin une seule association d'*Aerbeyders*, celle des déchar-

geurs de vins, *Wynschroeders gheseyt Craenkinders*, était classée parmi les *Neringen* ou grands corps de métier.

Dans les statuts et règlements de ces diverses associations d'*Aerbeyders*, il y a un grand nombre de dispositions communes à toutes : Offices, Gildes ou confréries et *Neringen*. En voici les principales empruntées aux statuts et règlements du XVIII^e siècle.

L'association était administrée par un Serment, *den Eedt*, composé ordinairement d'un doyen, *Deken*, parfois d'un bailli, et de proviseurs, *Proviseerders*, élus tous les ans. Le Serment de quelques associations était nommé par le Magistrat.

Une partie de l'argent reçu par les *Aerbeyders* était versée dans la caisse de l'association pour subvenir aux dépenses de celle-ci : entretien du matériel, paiement des dettes, intérêts des emprunts, indemnités aux malades, dommages-intérêts à payer pour détérioration ou perte de marchandises, etc.

Les *Aerbeyders*, parvenus à un certain âge, pouvaient encore travailler, mais en ne recevant que la moitié du salaire ordinaire. C'est ce qu'on nommait *Halfgelt ontvangen*.

L'indemnité allouée aux malades était qualifiée de : *sieckgelt om daeruyt syn ondersteunsel te vinden*.

L'association allouait une indemnité à la veuve d'un *Aerbeyder* pour couvrir les frais d'inhumation, *indemniteyt van begrafeniskosten*.

Les propriétaires d'Offices et les membres des autres confréries ou Gildes d'*Aerbeyders* avaient ordinairement sous leurs ordres des ouvriers salariés ne jouissant d'aucune prérogative.

Les *Aerbeyders* étaient tenus, dans la mesure du possible, d'assister aux funérailles de leurs confrères.

Les Serments figuraient à la procession générale du mois d'août avec leurs insignes et avec les drapeaux et les torchères de l'association.

Le nouvel entrant dans l'association payait une bienvenue en espèces, *welkom*, versée dans la caisse sociale. Il devait en outre régaler, *ten besten geven*, d'un ou de plusieurs tonneaux de bière, *voor de generaliteyt om die te gaeder te drincken*

L'autorité communale dut plusieurs fois intervenir pour mettre un frein à ces régalandes, qui entraînaient les *Aerbeyders* à de fortes dépenses lors de leur admission dans le corps.

Les *Aerbeyders* devaient se réunir, le matin et l'après-midi, à des heures déterminées et variant d'après les saisons, soit au local de l'association, soit dans le quartier où ils exerçaient leur profession. A l'heure du travail, on désignait à coups de dés, *dobbelen*, les *Aerbeyders*, qui devaient se rendre à la besogne. Avant de jeter les dés, un des *provi-seerders* criait trois fois : *Staet by* ; les ouvriers non occupés à ce moment devaient répondre : *Ben hier*.

Lorsque le travail était terminé, les plus jeunes des *Aerbeyders* étaient chargés de rapporter au local de l'association les outils dont il avait été fait usage. Actuellement chez nos porteurs de charbons et chez nos porteurs de grain, c'est encore à coups de dés qu'on désigne parfois les *Aerbeyders* chargés de ramener au domicile du négociant les outils dont on vient de se servir, tels que : bascule, poids, sacs vides, planches conduisant du bateau au quai et qu'on appelle *gang*, etc.

Celui qui, après avoir terminé la besogne dont il a été chargé, va boire au cabaret au lieu de revenir immédiatement au local ou à l'endroit ordinaire de réunion de l'association, encourait une amende. Etait également puni d'une amende l'*Aerbeyder* qui se permettait de réclamer un pourboire du négociant ou du particulier qui l'avait employé. L'application de ces amendes était, à n'en pas douter, chose

fréquente Il en était de même de l'amende infligée à ceux qui s'injuriaient ou se battaient entre eux.

L'*Aerbeyder*, qui ne rend pas compte à l'association de tout le salaire qu'il a gagné, est obligé de remettre la somme entière sans en pouvoir rien conserver pour lui. Il est de plus obligé de travailler, pendant un certain nombre de jours, sans toucher de salaire. Celui-ci était, en ce cas, versé dans la caisse de l'association.

Dans les associations d'*Aerbeyders*, n'appartenant pas à la catégorie des Offices, les veuves pouvaient mettre un ouvrier, après agrégation de celui-ci par le Serment, à la place de leurs maris en attendant la majorité d'un de leurs fils.

Pour les marchandises ou les bagages leur appartenant, les particuliers avaient le droit de les faire charger et décharger par leurs propres domestiques prenant leurs repas chez eux, *in hunne acte ende dranch zynde*, sans devoir recourir aux *Aerbeyders*.

Dans la plupart des associations d'*Aerbeyders* on payait une rétribution annuelle, *ommestellijnghe*. Les nouveaux confrères versaient, en entrant, une somme destinée au renouvellement et à l'entretien du matériel et des outils. Dans quelques associations, non comprises parmi les Offices, ceux-ci payaient une indemnité à la veuve ou aux enfants mineurs du confrère décédé et en remplacement duquel ils étaient admis.

Des comptes partiels, fixant les bénéfices à partager, étaient rendus tous les mois ou toutes les semaines. Tous les ans, dans l'assemblée générale obligatoire, un compte de l'exercice entier était présenté aux membres de l'association.

On élisait dans la même assemblée les membres du Serment, *Provisseerders*.

Telles sont les principales dispositions qui se rencontrent dans tous les statuts et règlements des associations d'*Aerbeyders* du XVIII^e siècle. Quant aux dispositions spéciales insérées dans les statuts et règlements de tel ou tel corps, nous les citerons au chapitre consacré à ce corps.

Ces règlements, dont quelques-uns se composaient de plus de cinquante articles, s'efforçaient de prévoir tous les cas, possibles et impossibles, sur lesquels il y aurait à statuer.

Certaines dispositions pénales de ces règlements étaient parfois d'une naïveté dont nous ne nous faisons plus d'idée aujourd'hui. D'autres se distinguaient par l'étrangeté des cas visés et par le choix des expressions employées à les décrire.

Voici, par exemple, un article du règlement des *Aerbeyders van de Lieve* concernant la façon dont les confrères doivent se comporter quand ils se trouvent assemblés dans la salle des séances, *in de caemere*. Nous nous permettrons de transcrire littéralement la partie de l'article dont il est question :

Het is expresselyck gheinterdiceert dat hem niemant van de voornoemde confreers hun vervordere op de voornoemde caemere te drincken... ofte ongheoorloofde winden te laeten.

Dans un autre règlement on a soin d'ajouter « *voor den stanck* ».

L'*Aerbeyder* qui contrevenait à cet article — volontairement ou involontairement — encourait une amende de six gros.

Il nous serait facile de multiplier ces exemples. Celui que nous venons de citer suffit à montrer l'esprit méticuleux, naïf, et réaliste, pourrions-nous ajouter, qui présidait à la confection de ces règlements.

Toutes ces associations d'*Aerbeyders* étaient excessivement jalouses de la conservation de leurs droits et privilèges. Elles tenaient strictement la main à ce que chacune d'elles se renfermât dans les limites des attributions qui lui étaient fixées, soit par le Magistrat communal, soit par les ordonnances du pouvoir central, soit par leurs propres statuts et règlements.

Elles montraient une égale ardeur à défendre leurs prérogatives contre les atteintes que pourraient y porter les particuliers ou d'autres corps de métiers.

On comprend donc aisément que dans un pareil état de choses et étant donné l'esprit dont étaient animés les *Aerbeyders*, les conflits, les contestations et les procès étaient choses fréquentes, aussi bien entre les différentes associations d'*Aerbeyders* qu'entre celles-ci et d'autres corps de métiers.

Les procès, parfois pour des vétilles, étaient longs et coûteux. Aussi la plupart de ces associations d'*Aerbeyders* avaient-elles dû contracter des emprunts pour payer les énormes frais de procédure occasionnés par les contestations judiciaires dans lesquelles, soit comme demanderesses, soit comme défenderesses, elles s'étaient engagées à la légère.

En cas de gain du procès, la caisse de l'association avait encore à acquitter les états de frais et émoluments des procureurs et scribes divers qui avaient occupé pour elles devant le tribunal des échevins de la Keure, devant le Conseil de Flandre et devant le grand Conseil de Malines.

Pour les causes les plus futiles, toutes la machine judiciaire était mise en mouvement à la plus grande joie et pour le profit des parasites de toutes sortes, si bien désignés sous le nom caractéristique de *Mannen van de Pen*, qui vivaient aux dépens des corps de métiers d'autrefois.

Ces habitudes procédurières avaient pris un tel caractère de gravité et pesaient si lourdement sur les finances des corporations qu'à la fin du xviii^e siècle le gouvernement se vit dans la nécessité d'intervenir pour y mettre bon ordre.

Par son ordonnance du 17 mars 1787, l'empereur Joseph II défendit à tous les corps de métiers, corporations civiles, confréries d'armes et associations d'*Aerbeyders* d'entamer des procès sans en avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du gouvernement. Celui-ci accordait ou refusait l'autorisation, après avoir pris l'avis d'un échevin de la Keure chargé de faire rapport sur l'objet du litige.

Le préambule de l'ordonnance est ainsi conçu :

... te doen cesseren de processen, dé bekostingen ende andere lasten van de Ambachten ende andere Borgherlycke Corporatien, als oock degene van de Sack ofte Lastdraeghers, Wegers, Meters ende andere Aerbeyders aengesteld tot den dienst van de schipvaart, van den koop-

handel ofte van het Publiek, dese Corporatien alsnog dagelyks ondernemende onnoodige kosten, gelyk ook Proceduren zonder redelyk voorwerp.

L'article V de la même ordonnance de 1787 supprima tous les scribes, greffiers, secrétaires assermentés, etc , c'est-à-dire les *Mannen van de Pen*, dont nous avons parlé plus haut et qui, sous ces appellations diverses, vivaient aux dépens des associations auxquelles ils étaient attachés.

Il est incontestable, en effet, que c'était le plus souvent à leurs instigations qu'étaient entamées ces coûteuses et interminables procédures visées par l'ordonnance :

Supprimeren alle Greffiers, gezworene Klerken ende andere Bediende van de bovengemelde Corpora.

En 1794 l'application à la Belgique des lois françaises sur la liberté du travail et sur la suppression des corps de métier et des autres corporations et confréries, entraîna la disparition des associations d'*Aerbeyders*, en tant qu'Offices ou que corps constitués reconnus par la loi, possédant la personification civile et jouissant des droits et des privilèges propres à chacun d'eux

Nous verrons plus loin que dès 1802 ces associations d'*Aerbeyders* furent en partie rétablies telles qu'elles existaient autrefois. Elles n'avaient plus, il est vrai, les mêmes droits, les mêmes privilèges, ni la même existence légale qu'avant l'annexion de notre pays à la France. Elles possédaient néanmoins encore un véritable monopole lequel, constitué pour offrir certaines garanties au public, donnait en fait lieu à des abus et à des procédés arbitraires.

Ce fut le règlement communal du 10 floréal an X (24 avril 1802), dont nous parlerons plus loin, qui les rétablit à Gand.

I.

OFFICES.

DE AERBEYDERS VAN BUYTEN DE BRUGSCHEPOORTE OFTE BARGIELOSSERS.

Les Etats de Flandre, qui avaient fait creuser en 1613 le canal de Gand à Bruges, établirent un service régulier de bateau pour voyageurs entre ces deux villes. Ce bateau, qui reçut le nom de *Bargie*, ne pouvait pas à l'origine embarquer des marchandises ou de gros bagages. On n'admettait que les bagages portés à la main par les voyageurs.

L'Office des *Bargielossers* comprenant treize titulaires, *bestaende in derthien personen*, fut créé en 1677 par les échevins de la Keure. Il consistait en :

Exclusivelyck te laeden ende ontladen alle de coopmanschappen op de bargie van Gendt op Brugge et a converso, mitsgaeders op de schepen gaende ofte commende naer ofte van den mond van de zee.

Les *Marktschepen* de Lovendegem, Bellem, Aeltre, etc, qui naviguaient seulement les jours de marché, pouvaient être chargés et déchargés par d'autres *Aerbeyders* que les *Bargielossers*.

Ceux-ci exerçaient également leur privilège dans le *Waldam*. Le *Waldam*, comblé en 1893-1894, s'étendait derrière la rue du Nord actuelle.

Un décret de l'impératrice Marie-Thérèse, rendu le 5 mai 1760, sur la requête des *Bargielossers* décide que :

Les suppliants ont le même droit pour la charge et la décharge des batteaux au nouveau pont tournant d'Akkerghem qu'ils ont à l'ancien quai hors la porte de Bruges.

Ce pont d'Akkergem, aujourd'hui pont des Contributions, fut construit quand on creusa la Coupure inaugurée le 27 décembre 1753,

Les *Bargielossers*, dont le nombre ne fut jamais supérieur à treize, étaient administrés par trois de leurs membres nommés par les échevins.

Le nouvel entrant avait à payer une bienvenue, *willecom*, d'une livre de gros, quatre livres pour l'entretien du matériel et deux livres à la veuve du *Bargielosser* auquel il succédait.

Il était également obligé de régaler ses confrères dans le *Gildenhuis* ou *Gildekamer*. Cette obligation était fort onéreuse pour la bourse des jeunes membres. Les échevins de la Keure la limitèrent par leur ordonnance du 18 mars 1730 qui fixa la bienvenue à une tonneau de bière : *een tonne bier ten beste*.

Quand un office de *Bargielosser* était vendu aux enchères publiques, le prix d'acquisition dépassait toujours cent livres de gros. En 1740 un Office fut adjugé pour la somme de 116 livres de gros. A la demande des *Bargielossers* un nouveau tarif du transport des marchandises, soit au *Pakhuis* du marché aux Grains, soit au domicile des particuliers ou des négociants, fut établi en 1761. C'est un document fort intéressant à consulter, et qui nous fait connaître la nature des diverses marchandises arrivant ou expédiées par la barge et les bateaux d'intérieur.

En 1762 un jugement du tribunal des échevins de la Keure décida que les particuliers avaient le droit de charger et de décharger, soit par eux-mêmes soit par leurs domestiques, les bagages leur appartenant :

... hunne bagagien, portemantaus, boecksacken, coffers ofte andere paxkens te lossen ende te transporteren 't sy door hun selve 't sy door hunne domestiequen sonder eenig vergelt te moeten geven aen de bargielossers.

Des procès de ce genre se présentaient à tous moments.

Les autres associations d'*Aerbeyders* soulevaient les mêmes prétentions que les *Bargielossers*. Elles succombaient chaque fois et recommençaient à la première occasion qui leur paraissait favorable.

Les *Bargielossers* avaient parfois la besogne assez rude, par exemple à l'époque de l'arrivée des cerises de Bruges et des crevettes. Le quai de la porte de Bruges était alors assailli par les marchands, qui voulaient tous être servis à la fois. Ceux-ci se portaient même à des actes de violence envers les *Bargielossers*. L'autorité communale fut plusieurs fois obligée d'intervenir et d'envoyer des soldats de la ville, *Stadswaeckende Mannen*, pour maintenir l'ordre et empêcher les voies de fait, ainsi qu'elle le fit en 1791 :

Ten einde order te hauden in 't feyt van 't vercoopen van de Brugsche krieken ende geirnaert alsmede assistentie te verleenen in geval van nood aen elcken die eenigh geweld zoude leiden.

Les souverains et les personnages de distinction, qui se rendaient de Gand à Bruges et vice-versa, faisaient ordinairement le voyage par la barge, escortée de plusieurs embarcations portant les personnes de leur suite, les victuailles et les bagages.

Aux *Bargielossers* revenait l'honneur de charger et de décharger les lourds et nombreux bagages des illustres voyageurs.

Tel fut le cas le 17 avril 1717 pour le czar Pierre de Russie, venant de Bruxelles et se rendant à Bruges.

Tel fut encore le cas le 29 juillet 1745, pendant l'occupation de notre pays par les Français (1745-1749). Le roi Louis XV s'embarqua ce jour sur la barge pour se rendre à Bruges. La barge richement décorée était accompagnée de quatre grands bateaux, et de soixante plus petits, appelés par les Français bélandres, du mot flamand *bijlander*.

Les bateaux étaient aménagés pour le dauphin, les personnes de la suite, les gardes du corps et les gens de service.

Les *Bargielossers* y trouvèrent bénéfice et profit. On n'en put dire autant de la caisse communale qui dut payer tous les frais du voyage s'élevant à plusieurs centaines de livres de gros.

Le dernier voyage par la barge d'un souverain ou, pour parler exactement, d'une souveraine eut lieu le 18 mai 1810.

Le 17 mai 1810 l'empereur Napoléon et l'impératrice Marie-Louise arrivèrent à Gand. Le lendemain Napoléon quitta la ville à cinq heures du matin pour aller inspecter IJzendijk, le Sas-de-Gand, Breskens et l'Écluse.

L'impératrice s'embarqua le même jour, à onze heures du matin, pour Bruges où l'empereur la rejoignit le lendemain. Outre la barge il y avait une seconde barque de mêmes dimensions; toutes deux étaient richement meublées et décorées.

La journée fut encore une fois excellente pour les *Bargielossers*, mais désastreuse pour les finances de la ville. La visite du couple impérial, qui ne resta qu'un jour et une nuit à Gand, coûta la somme énorme de fr. 73.820,52. Dans cette somme l'aménagement des deux embarcations figure pour fr. 13.602,01!

Dans sa séance du 30 mai 1810, le conseil municipal reconnaît l'élévation extraordinaire de la dépense, et, avec une platitude désespérante, fait la déclaration suivante :

Le conseil pense qu'il n'est pas besoin de justifier, par aucuns raisonnements, des dépenses que la commune tient à honneur d'avoir pu faire.

On s'étonnera peut-être de trouver des *Bargielossers* en 1810. Nous ferons remarquer, ainsi que nous l'avons dit plus haut, que quelques associations d'*Aerbeyders*, supprimées, comme tous les corps de métier, à la fin du XVIII^e siècle, furent rétablies en 1802; telles les *Bargielossers*, les *Arnassers*, les *Stukwerkers*. Nous en parlerons à la fin de cette notice.

Les dimensions de la barge au XVIII^e siècle nous sont fournies par le contrat de construction d'une nouvelle barge,

van eene nieuwe bargie, approuvé en 1780 par les États de Flandre.

A ce contrat sont joints des plans et dessins qui nous donnent la forme, les dimensions, la coupe et la charpente de la barge. Elle avait 84 pieds (25 mètres) de longueur, 17 pieds (5 mètres) de largeur, et 8 1/2 pieds (2,50 mètres) de profondeur.

Il y avait sur la barge une chambre, richement décorée, pour les membres des États de Flandre. La convention, conclue avec l'artiste chargé de la peinture, porte :

De Ledecaemer te schilderen volgens den heesch van de schilderkunde in witten spiritusvernis, met syne ciraeten op de boisingen ende lamberseringen, met syne geschilderde ornamenten ende figuren, de lysten vergult met het beste fyn gout ende gebruineert met den tant.

Les *Bargielossers*, comme d'autres *Aerbeyders*, distribuait des *Nieuwjaerwenschen* illustrés. L'image, exécutée sur cuivre par le graveur gantois P. Wauters, représente des ouvriers déchargeant des marchandises d'un bateau amarré dans le canal de Bruges. L'inscription porte :

De Bargielossers allegaer
Wenschen U een Nieuw-Jaer.

Le graveur gantois P. Wauters et son fils J.-L. Wauters sont les auteurs des nombreuses illustrations qui ornent la relation du Jubilé de Saint-Macaire de 1767, publié en flamand et en français par l'imprimeur Jean Meyer, *gezworen Stads-Drukker op d'Hoogpoorte in 't gekroond Zweird*.

Le faubourg de la porte de Bruges était autrefois la promenade favorite des Gantois, qui venaient assister au départ et à l'arrivée de la Barge. Cette promenade perdit considérablement de sa vogue et fut peu à peu délaissée après l'ouverture de la première ligne de chemins de fer en 1837.

AERBEYDERS VAN HET PACKHUYS OP DEN COORMARCT
GHESEYT ARNASSERS.

Les fonctions de cette catégorie d'*Aerbeyders*, qui travaillaient au marché aux Grains, étaient définies de la façon suivante dans les documents officiels du XVIII^e siècle :

... het exclusif lossen ende laeden de koopmans-goederen op ende van de ordinaire Voituren, Koetsen, Chaisen, Vragtwaghens, Carren ...

Le marché aux Grains était, jusqu'à l'ouverture du chemin de fer en 1837, le principal lieu d'arrivée et de départ des nombreux chariots de marchandises, *Vragtwaghens* ende *Vervoerwaghens*, et des diligences ou voitures publiques pour voyageurs faisant le service régulier entre Gand et les autres localités du pays et de l'étranger.

Pendant toute la journée, et même pendant une partie de la nuit, la plus vive animation régnait sur le marché aux Grains. Depuis quatre heures du matin jusqu'à minuit, plus de cinquante diligences et autant de chariots de grand et de petit roulage quittaient cette place ou y arrivaient avec leurs voyageurs et leurs marchandises.

La plupart de ces véhicules s'arrêtaient devant le *Packhuys*. Rappelons que le *Packhuys*, construit en 1719-1720 et démoli en 1897, occupait une partie de l'emplacement sur lequel s'élève aujourd'hui le nouvel hôtel des Postes. Nous avons consacré un chapitre au *Packhuys* dans nos « Monuments de Gand ».

Le dernier règlement, fixant le salaire à payer aux *Arnassers* pour le chargement et le déchargement des véhicules, est du 10 février 1758. Chose curieuse, ce salaire variait selon le lieu de provenance de la voiture ou du chariot. Ainsi, par exemple, le chargement et le déchargement des chariots d'Ypres et d'Ath étaient tarifés à raison de cinq escalins et trois gros, tandis qu'on ne devait payer que quatre escalins et huit gros pour le chariot de Namur.

· D'autres anomalies du même genre, dont nous ne connaissons pas les motifs, se rencontraient dans ce règlement.

Nous y trouvons également une disposition qui obligeait les *Arnassers* à remiser dans le *Packhuys* et à en retirer les voitures publiques, faisant le service entre Gand et Anvers, Audenarde, Bruxelles et Courtrai. Ces quatre routes étaient désignées sous le nom de *vier vrye Voerbannen*. Ils devaient également graisser les roues de ces voitures. L'article III de ce règlement porte :

... daerinebegrepen het uyt ende insteken van de Voituren in het Pack-huys ende den aerbeyt voor het smeiren van diere ...

Un article, relatif aux devoirs de propreté à observer par les *Arnassers*, mérite d'être signalé. C'est l'article IX du règlement de 1728 ainsi conçu :

Wordt gheinterdiceert aende voornoemde aerbeyders in het Pack-Huys hun water aldaer te maken op pyne van 20 grooten voorieder reyse.

Les auteurs de ce règlement n'ont pas employé de périphrases. Ils se sont servis du terme exact afin de bien inculquer aux *Arnassers* le respect qu'ils devaient au nouveau monument dans lequel, à raison de leur profession, ils avaient un accès journalier.

Comme tous les monopoles, celui accordé aux *Arnassers* du marché aux Grains produisait des abus contre lesquels les négociants et les particuliers ne cessaient de protester.

Dans une réclamation, adressée en 1783 aux échevins de la Keure, on se plaint vivement de l'incapacité, de la maladresse et de la grossièreté des ouvriers, fort mal payés d'ailleurs, employés par les titulaires des Offices d'*Arnassers*. Les signataires font valoir qu'ils ne peuvent se faire servir convenablement par les *Arnassers* et leurs ouvriers qu'en payant à ceux-ci des suppléments de salaires en boissons ou en espèces :

... worden maer behoorlyck bedient als door buytengewone belooningen 'tsy in dranck 'tsy andersints...

Dans une autre requête, adressée aux échevins en 1785, des plaintes sont formulées contre le manque de connaissances des possesseurs des Offices d'*Arnasser* :

... sulcke wyse dat het corps altydt gheformeert is van onkundigen personen die in geene deelen en kennen het werck hetgeen aen het corps eygen is.

Les charretiers, *de vrye voerlieden van de vrye bannen*, se plaignent également de ce que la moitié des *Arnassers* et leurs ouvriers sont incapables de charger convenablement un chariot.

Dans une de ces réclamations nous trouvons que les chariots à deux chevaux pouvaient transporter une charge maximum de dix mille livres, soit 4230 kilogrammes. Beaucoup de chariots étaient attelés de quatre et parfois de six chevaux.

Tous ces abus, principalement ceux provenant de la maladresse ou de l'incapacité des *Arnassers*, étaient inévitables. Le premier venu pouvait, en y mettant le prix, devenir propriétaire d'un Office d'*Arnasser*. Il en était d'ailleurs de même pour tous les autres Offices.

Les échevins, il est vrai, faisaient droit aux réclamations et forçaient les propriétaires d'Offices à donner satisfaction à ceux qui les employaient. Tout cela n'était que temporaire. Au bout de peu de temps les mêmes abus se reproduisaient, et une nouvelle intervention de l'autorité communale était nécessaire.

En 1778, le gouvernement de l'impératrice Marie-Thérèse, estimant que la proximité des trois églises paroissiales de Saint-Bavon, Saint-Nicolas et Saint-Michel rendait l'une d'elles inutile, proposa à la ville de Gand de convertir l'église Saint-Nicolas en bourse de commerce, en halle aux toiles et en entrepôt général pour les marchandises.

Ce projet, qui souriait énormément aux *Arnassers*, fut au contraire fort mal accueilli par le clergé et par tout le personnel attaché à l'église. Les habitants du marché du Vendredi, où se tenait le marché aux Toiles qu'on allait déplacer,

protestèrent également contre le projet de Marie-Thérèse.

Après une longue et parfois assez vive correspondance, le gouvernement renonça à son idée et décida de construire un entrepôt à la Coupure. Cet entrepôt, construit aux frais de la Ville et de la Province, était achevé en 1780.

Le *Nieuwjaer-Wensch* illustré, que les *Arnassers* remettaient à la nouvelle année à leurs clients et aux notabilités de la ville, représentait le marché aux Grains avec le *Packhuys* et les maisons adjacentes.

Le poète local, chargé de rédiger en vers les souhaits de nouvel an des *Arnassers*, ne s'était pas mis en grands frais d'imagination. Ces étrennes en vers pas plus que la vignette ne subirent de changement. Tous les exemplaires, que nous avons rencontrés, portent invariablement le même quatrain :

Arnassers van de stad Ghendt,
In 't Packhuys op de Cooremert bekend,
Wenschen U liedén alle mael.
Het Nieuwjaer met Zegenprael.

Au xvii^e siècle les *Aerbeyders* du marché aux Grains se nommaient déjà *Arnassers staende voor het Pack-Huys*. Ce nom leur était donné parce qu'ils stationnaient devant un grand magasin ou entrepôt particulier portant le nom de *het Pack-Huys*.

Ce *Packhuys* est la maison à quatre étages, outre le rez-de-chaussée et la lucarne, dont la façade porte la date de 1656. Le rez-de-chaussée est occupé aujourd'hui par un estaminet, *het Meuleken*, et une boucherie, n^{os} 35 et 36.

Quant au mot *Arnassers* ou *Harnassers*, ainsi qu'on l'écrit également, donné aux *Aerbeyders* du marché aux Grains, nous n'avons pu en découvrir ni l'origine ni la signification.

Il est possible qu'on ait voulu désigner par là un vêtement, auquel on aura donné le nom de *Harnas*, dans le genre de

celui que portent encore aujourd'hui quelques ouvriers brasseurs. C'est un surtout, sans manches et ouvert sur les deux côtés, qui couvre les épaules, la poitrine et le dos.

BIERVOERDERS.

Les *Biervoeders*, ainsi que leur nom l'indique, avaient seuls le droit de transporter les bières des caves du brasseur chez le client : *het exclusivelyck transporteren van alle bieren*.

Cet office se composait de trente titulaires : *bestaet in een corps van 30 officianten*.

L'association était dirigée par cinq membres ou *gepreposeerde*, désignés par les échevins de la Keure. Ceux-ci s'étaient réservés cette nomination parce que ces cinq *gepreposeerde* étaient chargés de vérifier si les bières à transporter avaient acquitté les droits d'accises dûs à la ville. Les échevins tenaient à confier ces fonctions à des *Biervoeders* dans lesquels ils pouvaient avoir pleine et entière confiance.

Les bâtiments, formant le coin du quai au Blé et de la place Saint-Michel et connus autrefois sous le nom de *Karre* ou *Kerre*, servaient, dès le XVII^e siècle, de bureaux pour la perception des droits provinciaux et communaux sur la bière.

Les *Biervoeders*, ou *Keytvoeders* d'après le vieux mot flamand *Keyte*, bière, y avaient également leur local.

On entrait dans la *Karre*, démolie en 1906, par une large porte cochère, donnant sur le quai au Blé et située à côté de la maison occupée en dernier lieu par le *Landbouwershuis*.

Les *Biervoeders* portaient, au-dessus de leurs vêtements, une espèce de surtout ayant la forme d'une chasuble venant jusqu'à la taille. Il ressemblait à celui que nous supposons avoir été porté par les *Arnassers*. Ce surtout était ordinairement en drap vert; aussi, dans un document rédigé en français, les *Biervoeders* étaient-ils désignés sous le nom de *Casaques vertes*. Il est encore porté aujourd'hui, à Gand, par quelques ouvriers brasseurs.

Une corporation de *Biervoorders* existe encore actuellement à Bruges. Ce sont eux qui transportent la bière chez les clients, et non les ouvriers des brasseurs.

On connaît la manie procédurière des anciens corps de métiers et de toutes les corporations d'ouvriers en général.

En 1745 les *Biervoorders* intentèrent un procès à Pétronille van den Abeele, veuve de Rémi Verspeyen, « marchand grossier en bières ». Il s'agissait d'un différend de peu d'importance : le prix de transport de la bière voiturée par les *Biervoorders*.

Ceux-ci perdirent leur procès en première instance devant les échevins de la Keure. Ils allèrent en appel devant le Conseil de Flandre qui les débouta également de leur demande. Ils recoururent finalement au grand Conseil de Malines qui, par son arrêt du 24 novembre 1752, confirma les deux premières sentences

Ce procès, perdu dans les trois instances par les *Biervoorders*, donna lieu à de multiples actes de procédure. Tous ces actes étaient rédigés dans ce style judiciaire, d'une tournure spéciale et presque incompréhensible, dont l'usage s'est en grande partie conservé jusqu'à nos jours.

Voici un échantillon pris au hasard dans le dossier produit devant le grand Conseil de Malines. La procédure devant cette cour de justice, qui avait la haute juridiction sur tout le pays, se faisait en français :

Ledit appel introduit et instruit céans aiant requis l'entérinement de la clause de requête validée pour civile le 16 décembre 1751 sous bénéfice desquels ils ont servi écrit de griefs, pris conclusions nouvelles et demandé d'être relevés de tous aveus préjudiciables et exhibé pièces débattues par parties.

Dans le dossier d'un autre procès, qu'ils intentèrent en 1783 contre le brasseur van Waes, le compte détaillé des frais et émoluments payés à l'avocat Jacques Genyn, qui plaida pour les *Biervoorders* devant le Conseil de Flandre, ne comporte pas moins de 447 articles.

Tous ces procès faisaient, dans la caisse de la Gilde, de larges brèches qu'on était obligé de combler en contractant des emprunts ou en imposant aux membres des rétributions supplémentaires.

Au xvi^e siècle les *Biervoorders* élevèrent une petite chapelle, consacrée à la Vierge Marie, près de la *Veebrugge*, pont au Bétail. Nous ne connaissons pas l'époque à laquelle disparut cette chapelle. La *Veebrugge* prit au commencement du xvii^e siècle le nom de *Grasbrugge* qu'elle porte encore aujourd'hui.

Aux archives communales se trouve un agenda, *Notitieboek*, des *Biervoorders* pour l'année 1656-1657, donnant jour par jour le détail de la bière transportée. On y trouve les noms des *Biervoorders*, des brasseurs et des clients ainsi que les prix de transport.

Ce *Notitieboek* est très intéressant à consulter. Les couvents, qui n'avaient pas de brasserie dans leur établissement, formaient une excellente clientèle pour les brasseurs.

Dans les pièces d'un procès plaidé en 1683, nous avons trouvé que le tonneau avait à Gand une contenance de 62 à 68 *Stoopen*, ce qui représente en moyenne 150 litres. C'est, à peu de choses près, la contenance des tonneaux à bière actuels, qui jaugent ordinairement 160 litres.

Les *Biervoorders*, pour l'exercice de leur profession, possédaient un matériel très coûteux, consistant principalement en chariots et chevaux.

Les ouvriers des *Biervoorders* avaient un *Nieuwjaer-Wensch* dont la vignette représentait leur local et tout ce coin du quai au Blé :

Drinkt in den winter voor het vier,
Een glasje van het beste Bier,
Dat w'in uw kelder draegen;
En telt altijd dit gansche jaer,
Dit wenschen wij uw altegaer,
Geheugelijke daegen.

BOSCOLDRAEGHERS ENDE LOSSERS.

La consommation du charbon de bois ou braises était autrefois plus abondante que de nos jours.

Le pays flamand ne fournissait pas de charbons de bois. Celui-ci nous arrivait du pays wallon méridional et du Luxembourg.

Les membres de la corporation des *Boscoldraegers* avaient, ainsi que leur nom l'indique, le droit exclusif de décharger et de transporter à domicile le charbon de bois arrivant à Gand par bateaux ou par chariots.

Pour donner une idée de l'importance de cette corporation et des bénéfices y attachés, il nous suffira de constater qu'en 1753, un Office de *Boscoldraeger* fut vendu, aux enchères publiques, pour la somme de 421 livres de gros, soit environ 4600 francs de notre monnaie. C'est une somme fort considérable eu égard à la valeur de l'argent à cette époque.

Les porteurs de charbons de bois devaient se borner exclusivement à décharger la marchandise et à la transporter chez le client. Ils ne pouvaient ni la peser, ni la mesurer. Cette double besogne incombait à une autre corporation, celle des *Colweghers*, qui en avait le droit exclusif.

En 1773, des *Boscoldraegers* s'avisèrent de mesurer un jour un bateau de bois à brûler, qu'ils devaient décharger. Les *Weghers* s'empressèrent de faire connaître le fait à l'autorité communale et de réclamer l'intervention de celle-ci pour faire rentrer les *Draegers* dans le strict exercice de leurs fonctions nettement définies.

Des employés spéciaux, qui avaient la haute main sur tout ce qui concernait le commerce des *Boscolen ende Braisen*, existaient à Gand. Leurs fonctions, comme on va le voir, étaient fort difficiles et fort délicates. Elles pouvaient donner lieu à de graves abus à cause du pouvoir, presque absolu, dévolu aux *Tauxateurs* ainsi qu'on les appelait communément.

A l'arrivée des charbons à Gand, le *Tauxateur* doit examiner la qualité et la nature de la marchandise, et vérifier si elle est convenablement brûlée.

Il doit également s'enquérir du prix du bois non brûlé et de la quantité de *boscolen* et de *braisen* existant à Gand. Cette constatation faite, il s'informe de l'état du marché et des besoins de la consommation : *of dat er veel ofte weynig vraege is*.

C'est après cette espèce d'enquête que le *Tauxateur* fixe le prix auquel le marchand doit vendre ses charbons et ses braises.

Une ordonnance du Magistrat de 1768 défend expressément au *Tauxateur* de vexer les propriétaires et les marchands de charbons de bois. Elle leur ordonne également de fixer les prix des charbons de telle sorte que les marchands ne soient pas obligés de les vendre au-dessous de la valeur :

Den Tauxateur en vermach de proprietarissen ende coopmans niet te chagrineren, nochte hun by middel van syne te doen tauxatie te verobligheren de collen te geven onder de weerde.

Toujours les mêmes plaintes, comme pour les autres associations d'*Aerbeyders*, de la part de tous ceux qui doivent s'adresser aux *Boscoldraeghers*. Une réclamation adressée aux échevins en 1773 énumère longuement tous les griefs articulés contre les titulaires de cet office. On y parle même de soufflets, *Kaekslaegen*, distribués par les *Boscoldraeghers* parce qu'on ne leur payait pas un salaire supplémentaire et qu'on ne les régalaient pas suffisamment.

Cette réclamation rédigée par un procureur qui voulait, comme tous ses confrères, faire preuve de connaissances linguistiques, fourmille d'expressions dans le genre de celles-ci : *ongepermitteerde extravagantien, pure brutaliteyt, menas en injurien, etc.*

Cependant, outre le salaire fixé par le tarif, l'usage était

de donner un pourboire de trois sous à chaque *Boscoldrae-gher*. Un règlement de 1768 porte textuellement :

Dry stuyvers voor dranck aen ieder draeagher door den coopman te geven.

Avant 1768, les charbons de bois, qui ne venaient pas par eau, arrivaient à Gand chargés sur de grands chariots, traînés parfois par seize bœufs et deux chevaux. Les chevaux étaient attelés dans les timons du chariot.

Ces chariots, précédés de cette longue file de bœufs, mettaient plusieurs jours pour parvenir à Gand. Il arrivait même que, vu le mauvais état des routes, ils devaient faire un détour par Bruxelles, *somtijds langs Brussel van Henegawen*.

On conçoit donc aisément combien ce mode de transport devait être coûteux et augmenter le prix des charbons de bois.

Depuis 1768 on ne permit plus la circulation sur les routes que de chariots attelés de quatre chevaux ou de quatre bœufs.

Le bois employé pour la fabrication des charbons était l'aulne, *herrelaeren*, le saule, *wervenhaut* ou *wilg*, le bouleau, *berckenhaut*, et le frêne, *essenhaut*.

Les charbons de bois se vendaient à la mesure de capacité. On les versait dans des paniers ayant une dimension déterminée et réglementaire.

CALCKMETERS, LOSSERS ENDE DRAEGHERS.

L'Office de *Calckmeter*, *Losser ende Draeagher* comprenait, au XVIII^e siècle, douze titulaires, *ghesworene ende ghemeene supposten*.

Ils avaient le droit exclusif de mesurer, décharger et porter toute la chaux arrivant à Gand. Les bateaux de chaux, *Kalkschippen*, venant tous du pays wallon par l'Escaut,

s'arrêtaient au Toquet, *Huyvettershoeck*, *plaetse ordinaire voor het arriveren van de Calckschippen*. De là ils étaient dirigés sur les magasins des négociants et des facteurs.

Le receveur de l'Office, chargé de distribuer la besogne, devait demeurer dans le voisinage de l'*Huydevettershoeck*, ou, par abréviation, *Huyvettershoeck*, ainsi qu'on le dit encore aujourd'hui. Il était chargé de la garde du matériel, dont l'entretien lui incombait également. Un des membres dirigeants devait inspecter le matériel tous les trois mois. Celui-ci se composait de mesures, pelles, civières ou brancards et pics : *maeten*, *schuppen*, *berrien ende pikken*.

Une disposition originale du règlement de 1746 porte que le receveur ne peut donner, ni montrer à personne l'instrument-type servant à jauger les paniers et à marquer les mesures :

Den ontfangher en sal aen niemant geven ofte toonen de originale maete de welke hem ter handt sal ghestelt worden tot het eycken ofte branden van de manden ofte maeten nochte de selve te laeten naermaecken ofte copieren.

Lorsque les *Calcklossers* sont appelés par les négociants ou par les facteurs, ils doivent se rendre à bord du bateau au nombre de quatre et munis de leurs outils. Cette escouade de quatre hommes, *supposten* et ouvriers, se nommait *eene stellynghe*.

Quiconque se permet de faire décharger de la chaux par d'autres que par les membres de l'Office doit payer, outre une amende de dix escalins au profit de celui-ci, le salaire que les *Calcklossers* auraient reçu, s'ils avaient fait la besogne eux-mêmes. C'était une excellente affaire pour les membres de l'Office: ils encaissaient l'amende et le salaire sans avoir dû se livrer au moindre travail. Nous devons ajouter que pareille aubaine se présentait fort rarement.

Le déchargement de la chaux, *ongebluste calck*, ne se faisait pas dans des sacs, comme aujourd'hui, mais dans des paniers d'une contenance uniforme et jaugés officiellement

par le receveur de l'Office. Quinze paniers formaient ce qu'on nommait *een cruys*, une croix.

Le déchargement d'une croix de paniers de chaux coûtait cinq sous (0,45 centimes) :

Vyf stuyvers voor het meten ende lossen van elck cruys calck uytbrenghende 15 maenden die by vier personen moeten gevroecht worden.

De ces cinq sous, on en versait un dans la caisse de l'Office pour payer l'entretien et le renouvellement du matériel.

Les *Calcklossers* transportaient les paniers de chaux sur des brancards ou civières, *berrien*. C'est parce qu'ils devaient être deux pour porter les brancards qu'ils travaillaient toujours par escouades, *stellynghen*, de quatre déchargeurs, ouvriers ou titulaires de l'Office.

On était très sévère pour la conservation du matériel. Ainsi, par exemple, un *Calcklosser* qui, le travail terminé, néglige de rapporter chez le receveur les outils, employés par lui-même ou par les ouvriers sous ses ordres, doit payer pour chaque objet perdu ou égaré une amende de dix escalins au profit de la caisse de l'Office et dix escalins au profit des pauvres.

Ces deux amendes de dix escalins chacune ou fr. 5,40 de notre monnaie, établies par le règlement de 1682, constituaient une assez forte somme pour l'époque.

Les *Calcklossers*, à raison même de la nature spéciale des marchandises qu'ils avaient seuls le droit de manipuler, avaient fort peu de conflits avec les autres associations d'*Aerbeyders*. Aussi les procès étaient-ils chose assez rare dans cet Office.

En 1785 ils s'avisèrent toutefois de soulever une étrange prévention. Ils soutinrent, se prévalant de je ne sais quel article de leur règlement, que tous les bateaux chargés de chaux et s'arrêtant à l'*Huyvettershoeck* devaient être transbordés dans des bateaux appartenant à des bateliers de Gand. Ils n'établissaient aucune différence entre les bateaux à desti-

nation de Gand et les bateaux à destination d'autres localités et ne faisant que traverser la ville.

C'était là une augmentation considérable et frustratoire de salaire qu'ils voulaient se faire payer par les expéditionnaires de la marchandise.

L'affaire, soumise au comité des finances, reçut, comme ils auraient dû s'y attendre, une solution défavorable aux *Calcklossers*. C'est un nouvel exemple de la tendance de tous les détenteurs de monopoles à vouloir continuellement augmenter l'étendue de ceux-ci.

Toute une série de registres de comptes des années 1783-1824 est conservée aux archives communales. Ils donnent les chiffres des recettes, les dates des déchargements, la quantité des paniers de chaux, les noms des destinataires, le salaire payé aux *Calcklossers*, le montant des droits d'octroi, etc.

Ces registres sont de précieux documents qui nous fournissent des détails complets sur le commerce de la chaux à Gand pendant cette période de plus de quarante années.

Les *Calcklossers*, supprimés comme corporation sous la république française, furent rétablis en exécution de l'ordonnance communale de 1802.

HOUILLE COLDRAGHERS, METERS ENDE LOSSERS.

Cet Office consistait dans le droit exclusif de porter, mesurer et décharger les charbons

Au XVII^e siècle les charbons devaient être débarqués et vendus sur le quai situé entre les deux ponts nommés aujourd'hui pont de la Boucherie et pont aux Herbes. Une ordonnance des échevins de la Keure du 9 mai 1612, renouvelée le 20 août 1666, porte :

... ghearriveert ter plaetse daer men went de selve te lossen ende vercoopen te weten tusschen s'graven ende veebrugge aen de caeye...

Les *Coldraeghers, meters ende lossers* mesuraient eux-mêmes les charbons qu'ils déchargeaient quand il s'agissait de charbons de menue grandeur et se vendant, comme les *boscolen*, dans des paniers d'une contenance déterminée.

Les charbons, composés de gros morceaux, se vendaient au poids. Le droit exclusif de les peser était attribué aux membres d'un autre Office, celui des *Colweghers*.

Des contestations surgissaient journellement entre les *Coldraeghers, meters ende lossers* et les *Colweghers* sur le point de savoir si la dimension des morceaux de charbon exigeait que celui-ci fût vendu au poids ou à la mesure. Dans une requête, adressée aux échevins en 1754, les derniers reprochent aux premiers de briser, à l'arrivée des bateaux, les gros charbons de façon à ce qu'on soit obligé de les mesurer au lieu de les peser.

De guerre lasse les trois *Colweghers* encore existants demandèrent, ce qui leur fut accordé d'ailleurs, à être inscrits dans l'Office des *Coldraeghers meters ende lossers*.

Ils disent que leur Office est devenu de nul rapport parce qu'à Gand on ne se sert plus de gros charbons, mais de gaillettes et de menus morceaux :

Men debiteert nu zeer weinig binnen de stadt groote ofte steenkolen die by het gewichte uytgeleverd worden, en dat men ghewoonlyck ghebruyckt gailleten ende ordinaire cleene colen de welcke ghemeten worden.

Les *Coldraeghers, meters ende lossers*, qui n'étaient qu'à une dizaine, avaient à leur service un grand nombre d'ouvriers.

Au XVIII^e siècle les bateaux, qui ne déchargeaient pas le charbon à proximité de la demeure des industriels, des négociants ou des particuliers, amarraient ordinairement au quai des Dominicains.

Le règlement du 16 août 1728 porte que le receveur de l'Office devra avoir une chambre dans une maison sur ce quai ou dans les environs. Le receveur, nommé en 1728, tout

fier de ses hautes fonctions, fit savoir *Urbi et Orbi* par un crieur public, accompagné d'un des six trompettes de la ville, qu'il a loué une chambre dans une maison située entre le pont des Récollets et le pont des Dominicains.

J. van Langenhove, virye ende ghesworene houillecolimeter, lossen ende draegher, ontfangher, laet weten by trompet dat hy eene camer ghehuert heeft ten huysen van Sr Pieter de Coster woonende tusschen de Becolettenbrughe ende de Predikheerenbrughe.

Les *Coldraeghers* devaient se trouver à huit heures du matin et à deux heures de l'après-midi dans la *Caemere* du receveur qui leur distribuait la besogne.

Le receveur, qui était élu pour deux années, rendait compte tous les mois des recettes et des dépenses et procédait à la répartition des bénéfices. Les dépenses consistaient principalement en frais de réparation et d'entretien du matériel et dans les inévitables frais de procès.

Ainsi que nous l'avons déjà constaté, il existait dans tous les corps de métier, chefs-confréries d'armes et autres corporations, une tendance à imposer aux nouveaux entrants l'obligation de régaler leurs collègues. Cette obligation, le plus souvent assez onéreuse, s'ajoutait encore à celle, prévue par les règlements, de verser à titre de bienvenue, *Willecom*, une certaine somme dans la caisse de l'association.

Le règlement de 1728 fixe le chiffre du *Willecom* à huit livres de gros, soit environ quatre-vingt-huit francs. Ce chiffre, relativement élevé, indique que les bénéfices réalisés dans l'Office de *Coldraegher* devaient être assez importants. En marge de l'article concernant le *Willecom*, on a inscrit dans le *Resolutieboek* des échevins de la Keure la suppression de l'obligation de régaler :

Geene teering op te dringhen. Die teeringhen willen doen moeten die selve betalen.

Les *Coldraeghers* pouvaient être en même temps marchands de charbons, mais à la condition de ne pas s'appro-

visionner à Gand, *de selve collen niet gherocht synde binnen deser stede*, et de ne pas procéder eux-mêmes, ou par leurs ouvriers, au déchargement ou au transbordement de la marchandise.

Une ordonnance des échevins de la Keure du 11 septembre 1775 mit fin à un abus qui s'était glissé insensiblement dans le mesurage des charbons. Les *Coldraeghers*, au lieu de se servir des mesures ordinairement en usage, en employaient d'autres ou bien se bornaient à établir, à vue d'œil, la quantité de charbons déchargés :

Schepenen ordonneren aen de houillecolmeters ter uytleveringhe van de henegauwsche ende commynsche kolen te ghebruycken de ghewoone-lycke maeten en interdiceren hun serieuselyck van in plaetse van diere te useren van gissynghen oppene van arbitraire correctie.

Gissynghen, de *gissen* : conjecturer, juger à vue d'œil.

Les marchands de charbons, à la requête desquels l'ordonnance fut rendue, ajoutent que pour être servis ils doivent graisser la patte des *Aerbeyders* :

... het handt moeten in smeren van de houillecoldraeghers, meters ende lossers...

Un ancien règlement du 9 mai 1612 stipule que le négociant en charbons, dont le bateau est amarré entre les deux ponts cités ci-dessus et qui vend sa marchandise au plus bas prix, peut décharger le premier.

Les travaux de mesurage, pesage et déchargement des charbons se faisaient sous le contrôle d'un surveillant. Celui-ci, pour bien voir tout ce qui se passait sur le pont et à l'intérieur du bateau, se tenait sur une estrade. Cette position élevée lui valut le surnom de *Predicheere*, Frère prêcheur, sous lequel il est désigné dans l'article 2 du règlement de 1682 encore en vigueur au XVIII^e siècle.

Le *Predicheere* ou *Preckheere* touchait une indemnité de six sous (54 c^{mes}) par jour¹.

...ende daerenboven noch ses stuyvers als wanneer sij sijn employe-rende eenen vremden persoon ofte man die ghenacmpt wordt den Pre-dicheere staende op eene stellynghe ofte stellaeghe.

En consultant le *Wegwijzer* de 1770, première année de sa publication, nous avons constaté qu'il y avait alors à Gand dix-neuf marchands de charbons. Un siècle plus tard le *Wegwijzer* en renseigne CENT QUATRE-VINGT-QUATRE!

Il est vrai que la population de la ville de Gand a plus que doublé de 1770 à 1870, si nous en jugeons par les chiffres suivants. En 1798, première année de la tenue des registres des commissaires de police donnant le chiffre de la population par sections, Gand comptait en chiffres ronds 56,000 habitants. Il y en avait 120,000 en 1870.

Cette augmentation de la population n'est pas en rapport avec l'augmentation de la consommation de charbons. Celle-ci tient à d'autres causes. Autrefois on brûlait beaucoup plus de bois, *brandhout*, de charbons de bois et de tourbe. C'est ainsi qu'en examinant les comptes du bureau de bienfaisance nous avons constaté qu'à cette époque on distribuait aux pauvres du bois de chauffage et de la tourbe, et jamais de charbons.

Il ne faut également pas perdre de vue qu'autrefois la quantité de charbons de terre, *houillecolen*, employée dans les établissements industriels, était fort restreinte.

PYNDERS.

L'Office de *Pynder* consistait dans le droit exclusif de transporter les grains, semences, fruits, légumes secs, etc.,

1. Six à sept sous étaient le salaire ordinaire de l'ouvrier manuel en Flandre jusque vers 1870; il l'est resté dans les campagnes jusque vers 1890.

hors et dans les bateaux, magasins, greniers, caves, etc. :

In het laeden ende lossen alle coopmansgraenen, zaeden ende legumen in schepen, uyt schepen, op ofte af zolders ende packhuysen.

Les particuliers, toutefois, avaient le droit de faire transporter chez eux, par leurs serviteurs ou par toute autre personne à leur choix, les grains, les semences et toutes les denrées du même genre qu'ils achetaient pour leur propre consommation. C'est ce que dit en termes formels une ordonnance des échevins de la Keure du 30 septembre 1545, qui continua à rester en vigueur :

... welverstaende dat hier inne nyet begrepen en es zule graen ofte legum als de insetene deser stede thuerlieden teire ofte slete zullen willen doen up ofte adraghen, twelcke zylieden zullen vermoghen te doene ofte doen doene by deghone diet hemlieden believeen zal.

Ce n'était là, d'ailleurs, qu'une application du principe général permettant à tout citoyen d'employer ses propres domestiques prenant ses repas chez lui, *in syn aete ende drincke*.

La corporation des *Pynders*, une des plus anciennes et des plus puissantes de la ville, existait déjà au xv^e siècle et peut-être même avant cette époque. Toujours est-il que le mot *Pynder*, littéralement homme de peine, se rencontre déjà dans les comptes de la ville de 1321-1322. Nous y trouvons au folio V^o un article de dépenses ainsi conçu :

... vanden pynres an den hard van 1 steninen pilare . . . vij lb.

L'article 70 de la Concession Caroline de 1540 supprima les *Pynders* comme corps de métier et en fit un Office.

Les *Pynders* étaient continuellement en procès. Dans une contestation judiciaire, engagée au xvii^e siècle, les *Pynders* et leurs adversaires n'invoquèrent pas moins de quarante-deux sentences rendues dans des procès entre les premiers

d'un côté et les autres corporations d'*Aerbeyders*, les bati-
liers, l'abbé de Saint-Pierre, les brasseurs, etc., d'autre part.

Ces procès, aussi bien en cas de succès qu'en cas de perte,
pesaient lourdement sur les finances de l'Office.

Les fonctions d'avocat de l'Office des *Pynders* étaient fort
recherchées. Elles convenaient surtout aux praticiens qui ne
désaigraient pas un verre de vin ou un verre de bière. Dans
les comptes de 1704-1705, par exemple, il est continuellement
question de dépenses de ce genre faites en société de maître
Devaux, avocat de l'Office. Nous y lisons entre autres :

Item verteirt tot Jan de Langhe met den advocaet Devaux ende vrienden van de neerynghe.	lb. 10	20	0
Item verteirt met den selven advocaet in den Witten Leeuw	lb. 0	15	0
Item aen Carel Henne over verteir met den advocaet Devaux ende verscheyde confreres	lb. 3	14	8
Item verteirt in den Vlucht den Boer met den advocaet ende vrienden	lb. 0	18	6
Item verteirt binnen Brussel over teirynghe met den advocaet Devaux	lb. 7	0	0
Item verteirt in de Conchiergerie van de Keure met den advocaet Devaux	lb. 0	16	0
Item verteirt tot Jan Bauters met den advocaet ende andere ten dienste van de Neerynghe	lb. 5	18	10
Item verteirt tot Jan Bauters met mynheer Devaux	lb. 0	17	0

Les dépenses pour consommation de vin et de bière figu-
raient dans tous les comptes annuels, et parfois pour des
sommes assez élevées. C'est ainsi que dans le compte de
l'année 1709-1710 les dépenses de ce genre représentent la
jolie somme, considérable pour cette époque eu égard à la
valeur de l'argent, de près de quatre-vingt-quatre livres de
gros. Voici comment ce poste est libellé.

Item betaeld door den ontfangher voor potten en pinten op syn boecken vant gheheel jaer de somme van	lb. 83	18	10
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	----	----

L'administration de l'Office était confiée à un directeur et
à un receveur nommés par les *Pynders*. La nomination
devait être approuvée par les échevins de la Keure.

Le matériel appartenant à l'Office était très important. Il consistait en mesures, pelles, balances et surtout en sacs de toile. Chaque nouvel entrant devait payer vingt livres de gros pour l'entretien et le renouvellement de ce matériel.

Les bénéfiques se partageaient tous les mois, après prélèvement d'une certaine somme pour les frais généraux : matériel, intérêts et amortissement des emprunts, frais de procédure, indemnités à payer en cas de perte ou de détérioration de marchandises etc., et enfin, selon l'expression consacréé, *voor Potten en Pinten*.

Aux enchères publiques le prix d'un Office de *Pynder* dépassait ordinairement cent cinquante livres de gros.

Le tarif du 3 mars 1718 stipulait que les *Pynders* seront payés à raison de six sous le muid de six sacs, quand ils travaillaient dans la partie centrale de la ville, et de huit sous le muid quand ils travaillaient *buyten de Cuype*, en dehors de la cuve.

Pas plus pour les *Pynders* que pour les autres associations d'*Aerbeyders*, nous n'avons trouvé dans aucun document le chiffre du salaire payé ordinairement aux ouvriers employés par celles-ci.

Les *Pynders* eurent de tout temps leur local sur le quai au Blé. Après la confiscation de leurs propriétés en 1540, par l'empereur Charles-Quint, ils durent attendre plus de deux siècles avant de posséder un nouveau *Gildenhuis*. Ce ne fut qu'en 1758 qu'ils acquirent sur ce quai une grande maison, appelée *het Steenhuis*.

Voici quelques extraits de la requête qu'ils adressèrent à ce sujet aux échevins de la Keure. Ils font valoir qu'ils ont toujours eu leur *vergaedercaemer* sur le quai au Blé et que l'acquisition du *Steenhuis* mettra fin à ces changements continuels de local :

... van alle immemoriale tijden ter selve Coornleye hunne vergaedercaemer hebben ghehadt ende moeten hauden...

... een huys ghestaen ende gheleghen op de voorseyde Coornleye van auids ghenaeamt 'tsteenen huys altydt ghedient hebbende tot oplegh granen...

... om alsoo t'eviteren op eenen schuyfhoeck ghestelt te worden ende van tydt tot tydt te moeten verhuizen.

Pour payer cette acquisition, les *Pynders* contractèrent un emprunt de cinq cents livres, argent de change.

Les *Pynders*, de même que les corps de métier, les chefs-confréries d'armes et d'autres associations, avaient un drapeau, un blason et des torchères qu'ils exhibaient dans toutes les grandes occasions.

Malgré leur fervente piété, si nous en croyons la devise *Laus Deo semper*, que nous trouvons inscrite en tête de plusieurs de leurs registres de comptes et de délibérations, celle-ci n'allait pas jusqu'à leur faire porter eux-mêmes ces objets dans la procession du Saint-Sacrement. Dans tous les comptes du XVIII^e siècle nous trouvons invariablement le même article de dépenses ainsi conçu :

Item betaelt aen de enechten deser corpus over het draeghen van de torssen, vaene ende laey in de processie general . . . lb. 0 10 6

Les torchères, le drapeau et le blason figurèrent pour la dernière fois en 1794 dans la procession du Saint-Sacrement. Les comptes de 1794-1795 le constatent dans les termes suivants :

Op H. Sacramentsdagh niet betaelt nogte aen Cnaepe, nochte aen teire nogte aen wasch.

Le patron des *Pynders* était saint Julien. Tous les ans ils faisaient célébrer dans l'église Saint-Michel une messe en son honneur, et le lendemain une messe de requiem à la mémoire des confrères décédés. Au chapitre des dépenses, les comptes annuels portent ordinairement :

Item betaelt aen den koster van St-Mechiels over het doen celebreren van een gezongen misse van den H. Julianus en s'anderdaegs over de misse van requiem lb. 1 12 0

Nous devons constater que le prix des messes a sensiblement augmenté depuis cette époque.

Les *Pynders* tenaient à se trouver en bons termes avec toutes les personnes qui, par leur profession ou par leur position officielle, pouvaient leur rendre service. Aussi dans



Torchère des Pynders (Musée d'archéologie)
Cliché de l'Inventaire archéologique de Gand.

tous les comptes trouvons-nous, au chapitre des dépenses, mention de cadeaux ou de pourboires donnés lors de la nouvelle année ou en d'autres circonstances, à des échevins, à des membres du clergé, à des employés de l'hôtel de ville et du Grand-Bailli, à des négociants ou à leurs domestiques et servantes.

La veuve Verspeyen, dont nous avons déjà parlé au chapitre des *Biervoerders*, était une bonne cliente des *Pynders*. Aussi sa servante reçoit-elle une large gratification à la nouvelle année. Le compte de 1755-1756 porte :

Item betaelt voor een nieuwe jaer aen het meyssen van Jofvrauw Verspeyen lb. 0 4 8

De même que les *Biervoerders*, les *Pynders* avaient des voituriers qui étaient à leur service exclusif

VAETJENSVOERDERS.

L'Office de *Vaetjensvoerder* consistait dans le droit exclusif de transporter les vins et les liqueurs en fûts de soixante *stoopen* ou en bouteilles :

Ter exclusie van alle anderen te transporteren den wijn ende brandewijn in bouteilden ende vaetjens van 60 stoop.

Le *stoop* valait, en mesure de capacité actuelle, 2,30 litres. Chaque fût de 60 *stoopen* contenait donc 138 litres.

Il s'agit ici du transport des vins et des liqueurs que le marchand avait vendus aux particuliers, aux cabaretiers ou aux détaillants. Le déchargement des vins et des liqueurs arrivés par bateaux, se faisait par les *Craenkinders* dont nous parlerons plus loin.

Le transport d'un fût de 60 *stoopen* se payait 8 sous (0,72 centimes); et celui d'un demi-fût, *eene alfve haime* de 30 *stoopen*, 6 sous (54 centimes).

Le salaire à payer était plus élevé quand il s'agissait de transporter du vin ou des liqueurs en bouteilles que les *Vaetjensvoerders* ou brouetteurs risquaient de casser.

Le terme de brouetteur ou de brouetteur de vin est celui

que nous rencontrons dans les textes français pour désigner les *Vaetjensvoerders*. On les désignait également sous le nom de *Cortewaeghecruyder*. Ce dernier nom leur vient du chariot, *Cortewaeghe*, dont ils se servaient pour transporter les fûts ou les paniers de bouteilles.

Le *Cortewaeghe* du XVIII^e siècle n'est pas, croyons nous, malgré la traduction française de ce mot, l'équivalent de notre brouette moderne. Celle-ci est de dimensions trop restreintes pour pouvoir contenir plusieurs fûts de 60 stopen ou 138 litres. Le *Cortewaeghe* était, probablement, un chariot plat et plus petit que les *Voerwaeghens* et les *Vrachtwaeghens* ordinaires. On chargeait facilement sur ce chariot les fûts et surtout les paniers de bouteilles, *sonder peryckel van de bouteilden te breken*, sans risquer de casser les bouteilles.

Comme pour les *Biervoerders*, le doyen et le bailli des *Vaetjensvoerders* étaient nommés par les échevins de la Keure. Ils doivent s'assurer, avant de procéder au transport de la marchandise, que les droits d'accises sur les vins et sur les liqueurs, à payer à la caisse communale, ont été acquittés.

Des conflits s'élevaient parfois entre le doyen et le bailli d'un côté et entre les employés des accises, *de accisyns*, de l'autre. Ces conflits étaient surtout provoqués par la lenteur que mettaient ces employés à délivrer les pièces nécessaires pour pouvoir opérer le transport.

Nous avons trouvé aux archives communales tout un dossier relatif à un conflit de ce genre. Un brouetteur avait traité grossièrement, *met troubel ende rudessen*, un employé des accises. Celui-ci adressa une plainte aux échevins de la Keure qui suspendirent le brouetteur de ses fonctions pour un terme de quatorze jours. La plainte, rédigée par un procureur, fourmille de mots français auxquels celui-ci a donné des terminaisons flamandes, tels que *arriveren*, *obligeren*, *agieren*, *deriveren*, *postuleren*, etc.

Si les *Vaetjensvoerders* avaient souvent des contestations avec les employés des accises, ils en avaient également avec

les négociants et les particuliers obligés d'avoir recours à leurs services.

Ces procès, même en cas de succès, n'étaient pas sans opérer des vides profonds dans la caisse de l'association. Tel est le cas d'un procès, terminé en 1790, dans lequel les *Vaetjensvoerders* avaient obtenu gain de cause sur tous les points, *getriumpheert*, contre un marchand de vins.

Malgré ce triomphe, ils furent obligés de contracter un emprunt pour payer les états de frais, d'honoraires et d'émoluments de leur avocat et de leurs procureurs devant les différentes juridictions. Le compte de 1790-1791 porte :

Lichten op lijfrente eene somme van 60 ponden grooten wissel gelt tot betalen van de honorairen van hunnen advocaet ende de salarissen van hunne procureurs bedraegende circa de 400 Guldens.

L'article 69 de la Concession Caroline avait réuni plusieurs corps de métier en un seul, tout en laissant à chacun d'eux ses fonctions et son administration particulières. Les *Vaetjensvoerders*, les *Craenkinders*, les *Wijnmeters* et les tonneliers formaient un corps de métier ayant à sa tête un *Heuverste* ou *Deken*.

Nous avons trouvé dans les comptes de la ville et dans les archives des *Vaetjensvoerders* qu'un Office de cette catégorie d'*Aerbeyder* se vendait, au XVIII^e siècle de 80 à 100 livres de gros. La compétition était parfois si grande que nous avons vu en 1793 un Office de *Vaetjensvoerder*, mis à prix à 30 livres, être adjugé après une série d'enchères pour la somme de 92 livres de gros.

VISCHLOSSERS VAN BLANKENBERGHE.

On désignait sous ce nom les *Aerbeyders* ayant le droit exclusif de décharger le poisson venant des côtes flamandes de la mer du Nord :

In het lossen van alle den visch comende van de haven syner Majesteyt exclusivelyk.

On les nommait aussi dans les documents officiels :

De Vischlossers zoo van den gesauten als ongesauten zee visch arrive-
rende lanxct den westcant binnen dese stadt van Ghendt.

De là aussi leur nom de *Vischlossers van den Westcant*.

Cet Office était administré par un doyen et un receveur nommés par les confrères. Chaque nouvel acquéreur d'un Office de *Vischlosser* payait à titre de bienvenue, *voor willecom*, une pistole qu'on dépensait en boissons. La pistole valait dix florins et demi de Brabant, soit environ vingt francs de notre monnaie.

Voici, à titre de curiosité, le tarif des salaires payés aux *Vischlossers* pour le déchargement et le transport à domicile du poisson de mer. Ce tarif, encore en vigueur au XVIII^e siècle, est du 3 décembre 1673.

Ontladen ende voeren te landen binnen dese stede ende vrijhede.	
Elcke mande ofte kurf cabilliau, rogghe ofte andersints	3 gr.
Elcke benne salm	6 gr.
Elcke benne criften	6 gr.
Eene tonne hoesters	1 gr.
Eenen zalm	1 gr.
Eenen but.	1 gr.
Eenen steur	1 gr.
Een benneke schelvisch, wytinck ofte spierinck.	1 gr.

La *benne*, citée dans ce tarif, était un panier plat sur lequel on déposait le poisson. La *benne*, qui a conservé son nom, est encore employée aujourd'hui par les poissonniers et par les marchandes de légumes, *groenselwijven*.

En 1730 les *Vischlossers van Blankenberghe* perdirent un procès contre les *Bargielossers* du canal de Bruges, auxquels ils contestaient le droit de décharger les bateaux de poisson de mer arrivant à Gand par ce canal. Les frais de ce procès s'élevèrent à la somme considérable de 127 livres de gros. Pour payer cette somme l'Office fut obligé de contracter un emprunt de cent livres.

Les *Aerbeyders*, ainsi que nous l'avons déjà vu, avaient l'habitude de conférer, le verre à la main, avec leurs avocats et avec leurs procureurs. Les *Vischlossers* n'auraient eu garde de déroger à cet usage. Dans le compte détaillé du procès de 1730 il se rencontre plusieurs articles de dépenses dans le genre de celui-ci :

Item betaelt aen Guillaume Seth over theirynghe 't synen huysse ghe-
daen in het maecken van het accort met den procureur Duchesnet.

lb. 0 4 8

Le chiffre de 127 livres de gros, montant des frais du procès s'explique assez facilement quand on songe que les *Vischlossers* avaient appelé comme témoins plusieurs de leurs confrères de Bruges et d'Ostende.

Les *Vischlossers van Blankenberghe* avaient leur lieu de réunion dans un estaminet de la place Sainte-Pharaïlde. Ils devaient s'y trouver tous les jours, en été à six heures et en hiver à sept heures du matin, l'après-midi à deux heures.

Le matériel, dont ils faisaient usage, devait être assez important puisque, à son entrée dans l'Office, le *Vischlosser* était obligé de payer la somme de vingt livres de gros pour l'entretien et le renouvellement de ce matériel.

Le receveur, outre son compte général de fin d'année, rendait un compte toutes les semaines pour établir les bénéfices à partager.

VISCHLOSSERS VAN HOLLAND ENDE ZEELAND.

Ces *Vischlossers* avaient le droit exclusif de décharger et de transporter le poisson de mer venant de l'étranger :

In het lossen ende ontladen exclusivelyck van alle den vreemden verschen zeevisch.

Ce poisson, arrivant ordinairement à Gand par le canal du

Sas, se débitait à l'origine sur la place de l'Ecluse où les *Vischlossers* avaient leur lieu de réunion; de là, au xvi^e siècle, leur nom de *Vischlossers van het Sluizeken*.

Au xviii^e siècle nous les trouvons établis à la place Sainte-Pharaïlde où, à l'instar de leurs confrères les *Vischlossers van den Westcant*, ils avaient dans un estaminet un appartement où ils devaient se trouver le matin et l'après-midi à des heures déterminées.

Au lieu d'être administrés comme ces derniers par un doyen et un receveur, ils avaient à leur tête trois *gepreposeerde*. Pour tout le reste l'organisation et l'administration des deux Offices de *Vischlossers* étaient, à peu de choses près, les mêmes.

Un règlement de 1692 leur ordonne :

... van hun werck met vigilantie te doen tot den einde van dien sonder jeghen iemant, niet meer met hunne compaignons dan met andere, discoursen te hauden om alsoo den luyaert te spelen.

Ce règlement fut édicté à la suite de plaintes nombreuses adressées aux échevins de la Keure et accusant les *Vischlossers van Holland ende Zeeland* de paresse, de lenteur, de mauvais vouloir et de grossièreté : *traegh ende onghewillig, crakeelen, vloeken ende sweren, etc.*

ZAUTDRAEGHERS.

L'Office de *Zautdraegher* consistait à décharger le sel arrivant par bateaux et à le transporter dans les magasins, *boeyen* :

In het lossen ende wercken van grof ende wit gerafineert zaut uyt schepen in boeyen exclusivelyck.

Les porteurs de sel formaient également une confrérie religieuse placée sous le patronage du Doux Nom de Jesus :

De zautdraeghers uytmaeckende het Gulden van den Soeten Naem Jesus gheseyt camergesellen.

Het Gulden van den Soeten Naem Jesus onderhauden by de vrye zautdraeghers.

Les porteurs de sel étaient en même temps locataires ou, pour employer le terme consacré, admodiateurs des droits d'accises à payer à la ville. Les droits variaient d'après la nature du sel qui se divisait en trois espèces : sel raffiné, gros sel et sel blanc. En 1710 ces droits, dont le chiffre n'a guère changé durant le XVIII^e siècle, étaient fixés de la manière suivante :

15 stuyvers op elcken sack gerafineert saut tot last van den inbrenger.
6 stuyvers op elcken sack grof saut tot last van den sautsieder.
2 stuyvers op elcken sack wit saut tot last van de debiteerders.

Il arrivait aussi que l'impôt communal sur le sel rapportait moins que le prix de la location. Dans ces cas les échevins consentaient parfois à entrer en arrangements avec les *Zautdraeghers*. C'est ce qui eut lieu notamment en 1750.

Le 1 mai 1749 les *Zautdraeghers* avaient de nouveau pris en location les droits d'accises communales sur le sel, pour six années consécutives et à raison de 400 livres de gros par an. Dès le 11 juillet 1750 ils adressèrent aux échevins de la Keure une requête, exposant que le chiffre des droits perçus pendant cette année était inférieur à la somme de quatre cents livres de gros, montant du prix d'admodiation.

Les échevins firent droit à leur requête. Ils décidèrent que les porteurs de sel présenteraient leur compte pour les deux années 1749 et 1750, et qu'ils ne devraient payer à la ville qu'une somme égale à celle qu'ils auront perçue.

En 1710 le nombre des *Zautdraeghers* est de vingt-quatre; il n'y en a plus que dix en 1771. Autre fait intéressant à constater. En 1770, première année de la publication du *Wegwijzer* qui nous fournit ce renseignement, il y avait à Gand onze sauneries ou raffineries de sel, *Sautstederyen ofte Raffneryen van saut*. Le *Wegwijzer* de l'année 1905 n'en renseigne plus qu'une seule.

Voici, à titre de curiosité, quelques articles de dépenses inscrits dans un compte annuel de l'Office des *Sautdraeghers*, dressé au commencement du XVIII^e siècle. C'est un

étrange amalgame d'utile et d'agréable, de sacré et de profane. Les dépenses pour l'entretien de la chapelle, pour la consommation de la bière, pour les frais funéraires, pour les musiciens ou *speelmans*, pour la célébration des messes anniversaires, pour les repas de corps ou *tractementen*, pour les frais de procédure, etc., s'y coudoient amicalement.

Item betaelt vyf potten bier als Lieven van Dale uyt Breda kwam.
1 sc. 8 gr.

Item betaelt aen den clerck van den procureur die de tydinghe bracht dat 't proces ghewesen was tot onse proffyte, voor eenen drinckpennyck.
4 sc. 2 gr.

Item betaelt voor den goddelycken dienst ghecelebreet up den 6 van Augustus in Sente Nicolaeskerecke 26 sc.

Item up den 6 van Augustus voor het croonen van onse capelle 4 sc.

Item betaelt twee tonnen bier up de camere ghedroncken up nieuwe-jaerdach 2 pd. 5 sc

Item betaelt aen Cornelis Peters voor eene weeke sieckghelt . . . 2 sc.

Item betaelt voor eenen hoedt voor den clerck van den procureur
12 sc. 4 gr.

Item betaelt voor potten bier up den 6 van Augustus . . . 13 sc. 5 gr.

Item betaelt voor den speelman ten selven daghe 4 sc.

Ces articles de dépenses et d'autres de même genre que nous n'avons pas transcrits, indiquent que les *Zauldrae-ghers* de cette époque étaient de joyeux compagnons et de gais lurons, ne laissant passer aucune occasion de se régaler et de se divertir. Dans leur ensemble ils nous donnent une description des mœurs locales que nous avons cru devoir reproduire.

Dans le compte de 1626 figure un article de dépenses relatif aux frais d'impression de *Nieuwjaerwenschen* illustrés :

Item betaelt voor seyntjens up den nyenjaerdach van 1626 . . . 7 sc.

Cet usage est donc fort ancien et existait probablement avant 1626. Quoiqu'il en soit, c'est la première fois que nous rencontrons un *Nieuwjaerwensch* pour une époque aussi éloignée.

Les Offices, ainsi que nous l'avons dit plus haut, constituaient de véritables industries que, dans un grand nombre de cas, les titulaires n'exerçaient pas en personne. Ils mettaient à leur place *eenen bedienelyke man*, ou exploitaient eux-mêmes l'Office avec des ouvriers à leur solde. Il en était ainsi pour les *Zautdraeghers* du XVIII^e siècle.

Ce devaient être, d'ailleurs, des gens appartenant à la bourgeoisie et ayant des ressources personnelles pour pouvoir prendre en location les droits d'accises communales sur le sel. Voici un fait qui le prouve.

Le 3 octobre 1768, les treize *Zautdraeghers* adressent aux échevins de la Keure une requête, dans laquelle ils demandent l'autorisation de contracter un emprunt de sept cents florins, destiné — est il besoin de l'ajouter? — à payer les frais d'un procès qu'ils venaient de perdre. Cette requête porte la signature de tous les porteurs de sel à l'exception d'un seul. Ce n'étaient donc pas de simples ouvriers, manquant d'instruction et de ressources, mais des bourgeois instruits et établis qui achetaient les Offices de *Zautdraegher*.

II.

CORPS DE MÉTIER.

WYNSCHROEDERS GHESEYT CRAENKINDERS.

De toutes les associations d'*Aerbeyders*, existant à Gand au XVIII^e siècle, celle des déchargeurs de vins, *Wynschroeders*, plus connus sous le nom de *Craenkinders*, enfants de la grue, formait seule un corps de métier.

Depuis la Concession Caroline de 1540, les *Craenkinders*, les *Vaetjensvoerders*, les tonneliers et les *Wynmeters*, tout en conservant leur organisation particulière, étaient réunis, ainsi que nous l'avons dit plus haut, en un seul corps de métier présidé par un *Heuversten* ou *Deken*.

Les statuts et règlements des *Craenkinders* définissent ainsi leurs fonctions :

Exclusivelyck het regt van te lossen, wercken, laeden ende transporteren te huysen ofte in kelders alle natte ende liquide goederen arrive-rende, ghedebiteert, opgheleyt, ofte uytghelevert wordende, alsoock alle andere goederen swaer van gewigten als meulesteen, artillerie ende munitien van oorloghe.

Ils étaient chargés, comme on le voit, de la manipulation des liquides et des matières pondéreuses, telles que meules, pièces d'artillerie, etc.

Les *Craenkinders* étaient administrés par un conseil de six membres élus, *gepreposeerden*, et par un *Heuversten* ou *Deken* nommé par les échevins de la Keure. C'était un corps d'*Aerbeyders* très puissant et très nombreux.

Les fonctions de *Craenkind* étaient héréditaires dans les familles Mast et de Pauw. Le *Wegwijzer* de 1794, le

dernier dans lequel ils figurent nominativement, renseigne vingt-et-un Mast et treize de Pauw.

On n'était admis dans le corps qu'à l'âge de vingt-trois ans et après un apprentissage de trois années. Les fonctions de *Craenkind* exigeaient beaucoup de force physique. Aussi le récipiendaire était-il obligé, avant son admission et à titre d'épreuve, de porter un gros câble depuis le local du quai de la Grue jusqu'à la rue aux Vaches, et de le rapporter immédiatement, sans se reposer.

Le nouveau *Wynschroeder* devait payer un droit d'entrée de deux livres de gros et verser dans la caisse la somme de trente livres de gros pour l'entretien et le renouvellement du matériel. Ce matériel, consistant principalement en chariots, chevaux, chaînes et câbles, avait une valeur considérable.

La première grue, à l'usage des *Craenkinders*, fut placée en 1354 *t'enden van s'graevenbrugge*, près du pont de la Boucherie actuel.

On plaça plus tard une deuxième grue au quai de la Lieve. Cette grue se trouvait devant le bassin existant autrefois sur la partie du quai, comblée depuis et servant aujourd'hui de lieu de stationnement pour les chariots dits *Vrachtwagens*. On voit encore sur le quai plusieurs pierres de taille ayant servi de bordure à ce bassin de navigation.

Le quai de la Lieve était, au XVIII^e siècle, un des principaux endroits de chargement et de déchargement de la ville.

En 1780 une troisième grue, ayant la forme d'un T, fut placée au bassin de la Coupure, en face de l'entrepôt qu'on venait de construire. Cette grue, désignée sous le nom de *Wippe*, fut remplacée par une nouvelle en 1837. La démolition de l'entrepôt de la Coupure entraîna en 1885 l'enlèvement de la *Wippe*.

Les deux torchères, ayant appartenu aux *Craenkinders* sont conservées au musée d'archéologie de notre ville. Elles sont surmontées chacune d'une grue représentant fidèlement celle qui se trouvait au quai de la Lieve.

Les *Craenkinders* eurent de tout temps leur *Gildenhuis* au quai de la Grue près du pont de la Boucherie. Ce local, confisqué en exécution de l'édit de Charles-Quint de 1540, fut racheté par le corps en 1545.

Une résolution des échevins de la Keure du 14 juin 1755 les autorisa à construire un nouveau local sous la condition de bâtir à cet endroit un autre mur de quai. Ce local est occupé aujourd'hui par la bibliothèque du *Davidfonds*.

Lors de la confiscation, par le gouvernement français, des biens appartenant aux corps de métier, aux chef-confréries d'armes, aux corporations religieuses, etc., un état dressé le 20 mai 1793 décrit ainsi les propriétés appartenant aux *Craenkinders* :

Etat des Biens appartenant aux corps et communautés des maîtrises et jurandes supprimées par la loi du 17 mars 1791, situées dans le canton de Gand.

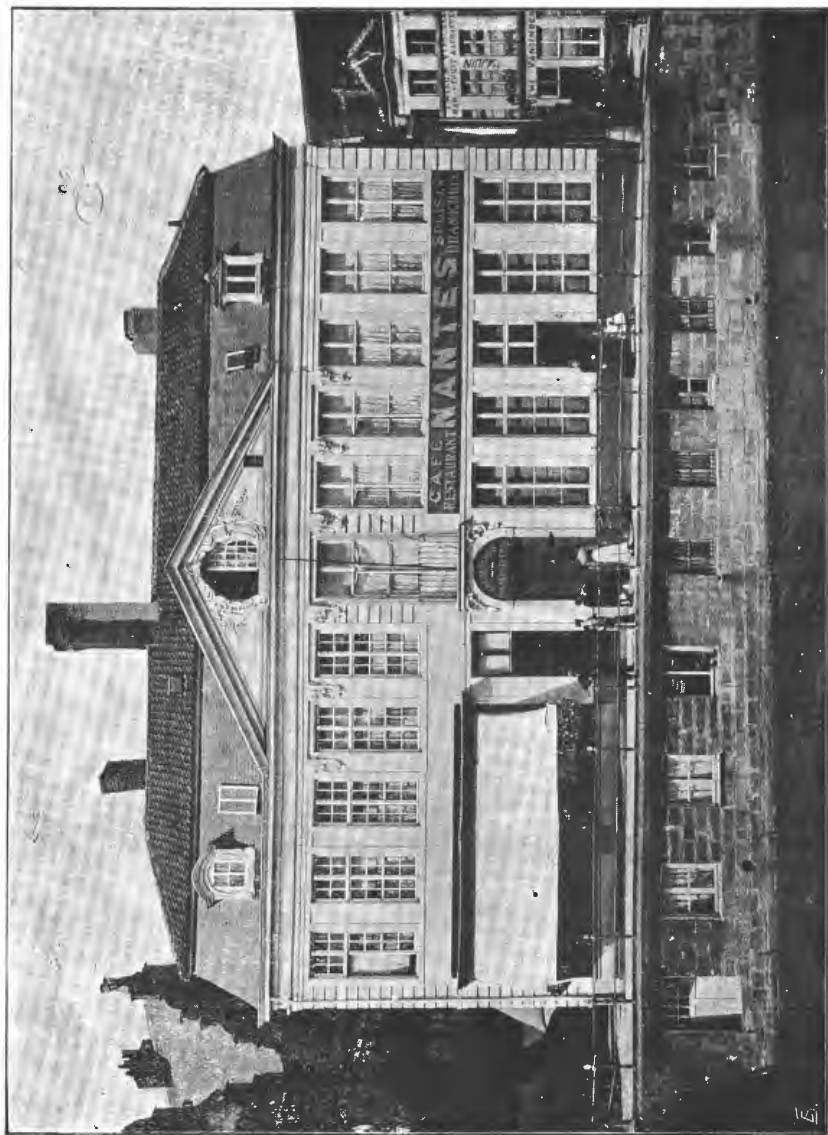
Déchargeurs de vins. — Une maison séparée en deux habitations, savoir : un cabaret nommé Nantes habité par Pierre de Pauw et une boutique.

Il existait autrefois une imposition communale, nommée *Reepgeld*, dans le genre de celle appelée aujourd'hui droit de quai, *Kaaigeld*. La ville mettait cette imposition en location publique. C'étaient ordinairement les *Craenkinders* qui s'en rendaient adjudicataires.

Pendant l'occupation de notre pays par les Français, du 11 juillet 1745 au 3 février 1749, les *Craenkinders* eurent à souffrir particulièrement des vexations de toute nature auxquelles la population gantoise fut soumise de la part des troupes et des fonctionnaires de sa Majesté très chrétienne Louis XV.

Dès le mois de décembre 1746 ils adressèrent une requête aux échevins de la Keure afin d'obtenir une diminution du prix de location du *Reepgeld*. Ils subissaient de fortes pertes parce que les Français ne voulaient rien payer :

... ter causen dat alles geweest is voor den dienst van syne alderchristelykste Majesteyt ende voor de consumptie van de troepen.



Gildehuis des Craenkinders au XVIII^e siècle (quai de la Grue).

Les échevins leur accordèrent une diminution sur le prix de location qui était de 66 livres de gros et 19 escalins par an.

L'année suivante, nouvelle indemnité pour les dégâts causés volontairement à leur matériel par les soldats français : *Halm en Reepen in stukken gekapt in Meye 1747*, lisons-nous dans les comptes de la ville de 1747-1748. La ville paya de ce chef 30 livres de gros.

Comme tous les corps de métier, les *Craenkinders* furent plus d'une fois engagés dans de longues et dispendieuses contestations judiciaires. Dans un procès, qu'ils intentèrent en 1777 aux marchands de vins, ceux-ci réclamèrent la communication de tous les documents officiels concernant le corps de métier :

van alle s'heesschers ordonnantien, reglementen, statuten, decreten ende prerogativen gheene uytghesondert nochte ghereserveert.

Le tribunal des échevins ordonna que tous ces documents seraient déposés pendant un mois à l'inspection des marchands de vins.

Les procureurs et les avocats des deux parties y puisèrent à pleines mains pour la rédaction de leurs actes de procédure. Dans un de ceux-ci les marchands de vins, par la plume de leur procureur, employent un argument emprunté au vocabulaire des tireurs à l'arc :

d'heesschers meynen daermede eenen voghel gheschoten te hebben, en siet, het is hunnen eyghen weyten die sy ghequetst hebben.

Ce n'est pas la seule expression de ce genre que nous pourrions citer.

Quand un souverain faisait son entrée à Gand ou quand un personnage de distinction visitait la ville, le Magistrat lui offrait en grande cérémonie une ou plusieurs pièces de vin, *Presentewyn*. Les *Craenkinders* avaient le droit d'accompagner le chariot sur lequel se trouvaient les pièces de vin.

Une cérémonie de ce genre eut lieu pour la dernière fois à Gand le 14 mai 1793, lors de la réception officielle de l'archiduc Charles-Louis d'Autriche, représentant l'empereur François II.

Le 13 mai 1793, l'archiduc fit son entrée à Gand escorté d'un brillant cortège dans lequel figuraient les *Craenkinders* habillés de blanc et portant des guirlandes de raisins et de feuilles de vigne :

... de supposten van de Neeringhe van de Craenkinders gekleet met witte vesten ende broecken, verciert met wijngaert ranken...

Le lendemain les échevins, accompagnés du même cortège, se rendirent à l'abbaye Saint-Pierre où selon l'usage l'archiduc était descendu, pour lui rendre leurs hommages et lui offrir le *Presentewyn*.

Le procès-verbal de la séance des échevins de la Keure du 17 mai 1793 rend compte, dans les termes suivants, de cette partie de la cérémonie :

... waer naer volgde den wyn van Eere zynde een stuck rooden ende een stuck witten wyn liggende op eenen geschilderden en vercierden waegen, voortgetrokken door de vier paerden van den onderbailliu.

Den waegen wierd vergeleyd door de supposten van de Craenkinders gekleed als daegs te vooren, ende eenige ruyters van de neeringen der vleeschouders ende vischvercoopers, achter volgde het Magistraet in corps.

C'est là encore un trait de nos mœurs locales d'autrefois que nous avons cru intéressant de rappeler.

Les *Craenkinders* avaient sous leurs ordres un corps de voituriers, *gecommiteerde voerlieden*, reconnus par l'autorité communale. Le dernier règlement fixant, d'après les distances et les marchandises à transporter, le salaire des voituriers est de 1768. Les échevins le rédigèrent après avoir pris l'avis de personnes compétentes :

... bevoegde mannen : 1^o Cooplieden ende facteurs; 2^o Cuypers; 3^o Hosteliers, taverniers ende wyndebiteurs; 4^o Herbergiers.

Voici un nouveau spécimen du style original et réaliste

employé dans la rédaction des procès-verbaux et des statuts et réglemens des associations d'*Aerbeyders*. Lors d'un règlement de comptes, un voiturier avait injurié le doyen des *Craenkinders* en lui disant, suivant le procès-verbal du 20 octobre 1752 dressé à sa charge :

Syt gij mijnen deken, dat is voor u, slaende met syn handt op syn gat, doet wat gy niet laeten cont,

Un renseignement important est celui que nous fournit le compte de 1762-1763. Il en résulte que pendant cette année les *Craenkinders* ont déchargé 11577 *quarteelen* de vins et de liqueurs. Le *quarteel* équivalait à 207 litres. Ces 11577 *quarteelen* représentaient donc 10650 de nos pièces de vin actuelles de 225 litres.

Ce chiffre nous paraît énorme et difficile à justifier. La seule explication possible est celle-ci : une partie de ces barriques était livrée aux habitants pour leur consommation personnelle et aux négociants qui les revendaient en ville et dans les localités voisines; l'autre partie, venue en transit, était transbordée par les *Craenkinders* avant d'être expédiée dans le reste du pays et à l'étranger.

Le même compte nous apprend que les *Craenkinders* déchargèrent, en 1762-1763, 663 *quarteelen* de sirop et 815 *quarteelen* d'huile.

Notre musée communal possède les objets suivants ayant appartenu au corps de métier des *Craenkinders* :

Sous le N° 797 l'étendard avec cette inscription :

Doen maecken ten jaere 1739 door de vrye neringhe van de wynschroeders gesegd cranekinders binnen dese stadt.

Sous le N° 854 un grand blason avec leurs armes portant l'inscription :

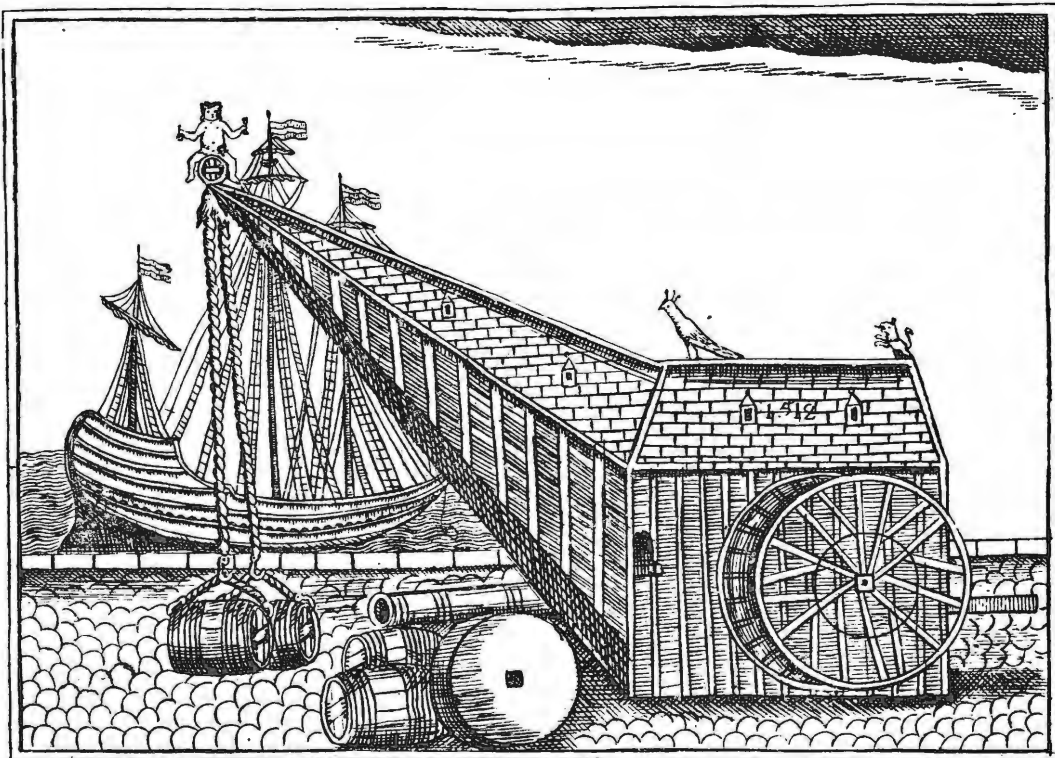
Doen maecken by de vrye neryneck van de wynschroeders, ghesegd craenkinders deser stede in 'tjaer 1640.

Sous les N^{os} 823 et 824 les deux torchères en bois sculpté dont nous avons parlé plus haut.

Le blason des *Craenkinders* consistait en un poulain ou *vatsleper* sur champ d'argent, chargé de sept queues d'hermine avec la devise : *Te cerebro metire tuo.*

Le *Nieuwjaerwensch* des *Craenkinders*, assez bien gravé, représente une grue soulevant deux barriques et devant laquelle sont déposés une barrique, un canon et une meule ou *Molensteen*. Au bas l'inscription :

De Kraen-Kinders in het Generael
Wenschen de kooplieden een Zalig Nieuw-Jaer.



La grue du quai de la Lieve, d'après le souhait de nouvel an des Craenkinders.

III.

GILDES OU CONFRÉRIES ASSERMENTÉES.

AERBEYDERS VAN DE AUDE AJUINLEYE.

Les réglemens et d'autres pièces officielles concernant cette catégorie d'*Aerbeyders* les désignent sous les dénominations de :

Vrye Aerbeyders van de Aude Ajuinleye sich bestreckende van in het nieuw Sas achter het Clooster van Sinte Agnees tot aen de brugghen van de paters predickheeren.

Vrye Aerbeyders van de Aude Ajuinleye haer bestreckende van aen de predickheerenbrugghen tot aen den raepelincksteegher by de Oordeelbrugghen.

Ces *Aerbeyders*, qui étaient au nombre de trente à quarante, chargeaient et déchargeaient les bateaux amarrés au quai aux Oignons, au quai des Récollets et au quai des Tilleuls.

En 1754 on leur contesta le privilège de travailler seuls sur ces trois quais. Ils s'adressèrent aux échevins de la Keure pour être maintenus dans l'exercice de leur privilège. Les échevins prirent l'avis des membres de la chambre de commerce et, sur le rapport des délégués de celle-ci, rendirent une décision contraire aux prétentions des *Aerbeyders*.

Cette décision, inscrite dans les termes de style habituels en marge de la requête des *Aerbeyders*, est ainsi conçue :

Schepene vander Keure, ghesien het advies van de gecommiteerde van de kamer van Commerce deser stadt, naer rapport, op alles gelet, excuseren.

Il est à supposer que cette décision ne fut pas maintenue

car en 1771 les échevins de la Keure approuvèrent un nouveau règlement pour les *Aerbeyders van de aude Ajuinleye*. De plus, ils figurent dans le tableau que le gouvernement fit dresser en 1785 de tous les corps de métier, offices et corporations d'ouvriers, légalement reconnus, existant à cette époque à Gand.

Sur cinquante-trois *Aerbeyders*, douze seulement signèrent la minute du nouveau règlement de 1770; les quarante et un autres n'y apposèrent qu'une simple croix. Cette association se composait presque exclusivement de membres appartenant à la classe ouvrière et dénués de toute instruction. C'est ce qui explique les motifs pour lesquels ce règlement fut voté dans l'assemblée générale du 16 décembre 1770 :

... om dat er geduerig tusschen elkander twisten, disputen, oneenigheden, werkbeletten, midsgaders affronten ende injurien aen derde personen ende passanten ter straete op de voorseyde kaeyen begaen werden tot groot schandael en jegens de publieke ruste... ende aldermeest door de dronkenschap, wulpscheyt ende brutaliteyt van de jonge confreers.

Il faut avouer qu'en ce temps on devait y regarder à deux fois avant de s'aventurer sur les quais où ces aimables débardeurs exerçaient leur profession. Les paisibles habitants ne prenaient évidemment pas ces quais comme but de leurs promenades.

Le grand nombre d'*Aerbeyders* indique qu'au XVIII^e siècle le mouvement de bateaux était considérable sur ces trois quais. Il indique également que ces *Aerbeyders* travaillaient tous eux-mêmes et n'avaient pas d'ouvriers à leurs gages

Avant le creusement de la Coupure, achevé en 1753, les *Aerbeyders van de Aude Ajuinleye* chargeaient et déchargeaient les bateaux amarrés au vieux quai aux Oignons et au quai des Récollets, *tot aen de raepelincksteegher bij de Oordeelbrugge*.

Ce *raepelincksteegher* était un grand escalier donnant accès à la Lys près du pont du Jugement, *Oordeelbrugge*.

Ce pont, situé à la limite du quai des Récollets et du quai aux Tilleuls, fut supprimé lors du comblement de la Lys au Bois en 1898-1899.

Après 1753 ces *Aerbeyders* exercèrent également leur profession sur le quai aux Tilleuls. Le *nieuw sas achter het clooster van Sinte Agnees* était une écluse mobile construite sous le pont de l'Entrepôt actuel.

Le couvent de Sainte-Agnès, dont il est ici question, occupait depuis 1434 un vaste terrain situé sur le pré aux Oies, *Ganzendries*. La façade avec la porte d'entrée ainsi que la chapelle se trouvaient sur le quai aux Tilleuls, à l'endroit où s'élèvent aujourd'hui l'école industrielle et l'école communale payante pour garçons. La ruelle, longeant autrefois le couvent et qui va du quai aux Tilleuls à la rue de la Vigne, s'appelle encore aujourd'hui rue Sainte-Agnès.

Les nonnes de Sainte-Agnès n'aimaient pas d'être troublées dans l'exercice de leurs pratiques religieuses. Deux ordonnances communales de 1624 et de 1627 édictaient diverses peines contre les bateliers et les ouvriers faisant du bruit devant les fenêtres du couvent :

... door cloppen, timmeren, lossen ofte overslaen in andere schepen voor de veinsters van de kerecke van het selve clooster, daerdeur de religieusen belet syn te doene haerlieden gewoonliecke ende ghecostumeerde dienst.

Les ordonnances de 1624 et 1627 furent également appliquées aux *Aerbeyders van de aude Ajuinleye*. La suppression du couvent des religieuses de Sainte-Agnès en 1783 affranchit nos *Aerbeyders* de la contrainte qu'ils devaient s'imposer et de la réserve à laquelle ils étaient tenus pour ne pas tomber sous l'application des pénalités édictées par ces deux ordonnances.

Rappelons que le premier projet de communication entre le canal de Bruges et la Lys consistait à creuser un canal, *Coupure*, presque en ligne droite, partant du pont actuel de la Barge et aboutissant à la Lys devant le pont des Chaudronniers.

Ce projet, qui entraînait la démolition de la chapelle et

d'une partie des bâtiments du couvent de Sainte-Agnès, fut abandonné. On adopta le tracé en ligne courbe aboutissant au pont du Pain-perdu, présenté par le colonel ingénieur Spallaert.

L'ouverture solennelle de la Coupure eut lieu le 27 décembre 1753 en grande cérémonie, avec l'accompagnement obligé de cortège, salves d'artillerie, discours, vin d'honneur, etc.

AERBEYDERS VAN DEN BEESTENMERCT.

Ces *Aerbeyders* exerçaient leur profession le long de l'Escaut, depuis la porte de l'Empereur ou de Bruxelles jusqu'au pont de la Tour rouge et jusqu'au marché au Bétail près du Pont-Neuf.

In het lossen ende laeden van alle coopmanschappen uyt ende in alle soorten van schepen van aen de keyserpoorte tot aen de Boodethorenbrugge ende beestenmerct.

On les appelait *Aerbeyders van den Zilverenberg*, du nom de la congrégation vouée à la Vierge Marie, qu'ils avaient fondée dans l'église Saint-Bavon.

Onser liever Vrouwen Ghulde van den selveren berghe ghefondeert ende van auden tyden onderhouden ande nieubrugge by den crommen essche.

Cette dénomination est celle que ces *Aerbeyders* portaient au xv^e siècle. Au xviii^e siècle nous trouvons :

Gilde van O. L. Vr. gezeyt den Zilverenberg onderhouden by de Aerbeyders van de kaeien van den beestenmerct, koepoorte ende daerontrent in de kercke van S. Baefs.

Le lieu de réunion de ces *Aerbeyders* était au vieux marché au Bétail, depuis 1889 marché hebdomadaire de pigeons, chiens, lapins, etc. Leur dénomination de *Aerbeyders van den Zilverenberg* fit donner le nom de *Zilverenberg* à une partie de ce marché. Ainsi, par exemple, dans

le registre des *Vry Huys vry Erfve* de 1553-1569 on lit au folio 309 :

Huys up den zelveren Berch jehghens over den aerd vander Nieu-brugghe.

Dans un acte de prêt hypothécaire du 14 mai 1605, transcrit au folio 1^{er} du registre des *Acten en Contracten* de 1605-1608, nous lisons :

Bezet up een huys ende stede... ten voorhoofde in de guldestrate anden zelverenberch by der nieubrugge.

A l'instar de ce qui avait lieu dans un grand nombre de corporations, les fonctions étaient héréditaires chez ces *Aerbeyders*. Le fils pouvait succéder au père dès qu'il avait dix-huit ans

En entrant dans la corporation le nouvel *Aerbeyder* devait verser un *incomgeld* de six livres de gros. La rétribution annuelle était d'une livre de gros :

Jaerlyksche ommestellinghen van een pond voor het onderhoud van gewan, croosen, huysshuer, schaede aen coopwaren, etc.

En 1760 les *Aerbeyders van den Zilverenberg* établirent une rétribution extraordinaire de quatre gros à payer par chaque membre jusqu'à extinction complète des dettes de la Gilde.

Ces dettes consistaient, en grande partie, en emprunts que les *Aerbeyders* avaient dû contracter pour payer des frais de procès. Ces procès étaient si nombreux qu'on en avait fait un classement spécial sous la dénomination de *Inventaris processen*.

Pour donner une idée de ce que devaient coûter ces contestations judiciaires, nous citerons le procès intenté en 1726 à *Agnes Ghysens weduwe van Jacobus Sallet, bierstekkerighe in vreemde bieren*.

Ce procès, que les *Aerbeyders* perdirent, se termina en 1730. Le procureur Liévin de Vadder fournit un compte d'émoluments et de frais dont le détail comprend la bagatelle

de 736 articles. C'est un véritable volume de près de cent pages grand in-folio. Il n'additionne pas les différents articles de chaque page et ne donne pas le total général. Celui-ci figurait peut-être dans un autre document qui n'existe plus. Nous n'avons pas eu la patience de faire nous-mêmes les additions et d'établir ce total qui devait être considérable.

Certains de ces procès présentent parfois la note gaie. Tel est celui intenté en 1769 par la corporation contre un confrère qui, se disant malade et recevant de ce chef l'indemnité fixée par les règlements, se permettait néanmoins de fréquenter les cabarets. Poursuivi en restitution de l'indemnité et en paiement de dommages-intérêts, cet *Aerbeyder* allégué, pour sa défense, qu'il est sorti afin de dégourdir ses membres et de respirer l'air pur; s'il est entré un moment au cabaret, c'était uniquement pour se reposer et pour réparer ses forces :

... maer van tydt tot tydt, tot verseth sijner catijvighe leden uijt sijne woonste saude connen gaen om de locht te scheppen ende by weghe van staetie te rusten in een huijs van teire ende ter versterkinghe sijnder lichaem.

Nous ne connaissons pas l'issue de ce procès. Ce qui est certain, c'est que, pour les deux parties, le montant des frais judiciaires fut de beaucoup supérieur à l'objet du litige.

En 1755, les *Arbeyders van den Zilverenberg* étaient au nombre de vingt-sept, ainsi que nous l'apprend une requête adressée aux échevins de la Keure aux fins de faire draguer le Bas-Escaut. Les *Aerbeyders* exposent qu'aux environs de la porte aux Vaches le Bas-Escaut est tellement ensablé et rempli de décombres que les bateaux ne peuvent plus arriver qu'avec un demi-chargement.

Ils offrent de faire le travail eux-mêmes et affirment que, dans ces conditions, celui-ci coûtera seulement la moitié de ce que la ville devrait payer, si elle le faisait exécuter par son propre personnel. Les échevins de la Keure, instruits

peut-être par l'expérience, acceptèrent la proposition des *Aerbeyders*, qui reçurent de ce chef la somme de cinquante livres de gros.

Nous possédons dans notre « Collection Gantoise » un *Nieuwjaerwensch* de cette corporation datant de 1781. Il représente un quai, probablement celui de la porte aux Vaches, où l'on voit amarrés plusieurs bateaux que des *Aerbeyders* sont occupés à décharger. Il porte l'inscription :

Het Gilden vanden Zilveren-Berg voorwaer,
Wenschen de Cooplieden een salig Nieuw-Jaer.

Ce *Nieuw-Jaer-Wensch*, fort bien gravé, est l'œuvre de l'artiste gantois Pierre Wauters, dont nous avons déjà parlé au chapitre des *Bargielossers*.

AERBEYDERS VAN DE HAUTLEYE.

Tous les quais de la ville, pourrions-nous presque affirmer, avaient leurs associations spéciales et privilégiées d'ouvriers débardeurs. Continuons donc la série par les *Aerbeyders* du quai au Bois. On les nommait dans les documents officiels :

Aerbeyders ter kaeye op de hautleye haer bestreckende van aen d'Oordeelbrugghen.

La Lys au Bois, si malencontreusement comblée en 1898-1899, était un ancien fossé, fortifié et protégé par trois portes, de l'enceinte primitive de la ville de Gand. Il s'étendait depuis le pont du Jugement, *Oordeelbrugghen*, en face du rempart des Chaudronniers, jusqu'au pont aux Pommes, dans la rue Breydel, en face du marché couvert de la rue haute du Soleil.

Ainsi que son nom l'indique, c'étaient principalement des bateaux chargés de bois qui venaient amarrer à ce quai. Le bois, qui était surtout du bois à brûler, et les autres mar-



Het Gilden vanden Silveren Berg voorwaer, Wenschen de Cooplieden een salig Nieuw-jaer. 1781

P. Wauster sc

Souhait de nouvel an des Aerbeyders van den Beestenmerct, dits van der Zilverenberg.

chandises devaient être chargés et déchargés par les *Aerbeyders van de Caeye op de Hautleye* :

Item dat niemant wie hy zy ten voorseyde Caeye uyt ofte op de schepen aldaer liggende en sal vermoghen eenigh goed te wercken ten sy als vryen aerbeyder van gemelde corpus.

Ainsi s'exprime le règlement du 20 janvier 1763 approuvé par les échevins de la Keure. Comme dans tous les règlements d'*Aerbeyders*, il y est fréquemment question de :

Kyven, vechten ofte injurieren ende molesteren jehens eenige andere personen die langst de ghesejde caeije sullen commen te passeren.

Cette corporation devait exister depuis longtemps, car l'article du règlement de 1763, stipulant que le nouvel entrant doit payer entre les mains du doyen un droit d'entrée de vingt escalins, ajoute que cela se fait selon l'ancienne coutume, *volghens oude ghewoonte*.

Un autre article de ce règlement emploie également une expression analogue : *dat sulckx is van oudts gheploghen te ghebeuren*.

Le nombre des bateaux, qui venaient amarrer au quai au Bois ou devant les escaliers aboutissant à l'eau et donnant dans la rue du Hareng-Pec d'un côté, et les rues du Béliet, du Luxembourg et de Bruges de l'autre côté, était considérable. Ces bateaux amenaient non seulement du bois, mais aussi des charbons, des grains, du foin, de la paille, des matériaux de construction, etc., etc., destinés aux fabriques et aux usines des environs.

Voici, d'après nos souvenirs personnels et d'après le *Wegwijzer*, les principaux établissements qui, il y a une cinquantaine d'années, se servaient de la Lys au Bois comme voie de transport :

Fabriques de coton.

P. Baertsoen, rue courte des Violettes.

Bernard van Loo, rue de la Chapelle.

L. Delecroix, quai au Bois.

Teintureries.

vanden Broecke, rue de Bruges.

Migeon, rue de Bruges.

Savonneries.

Amand de Buck, rue de Bruges.

Ad. Waterloos, rue de Bruges et rue du Cumin.

Brasseurs.

P. Claeys-Morel, rue Haute, rue du Béliet et rue des Brasseurs.

vander Haeghen-Colpaert, rue d'Assaut.

P. van Hauwaert, rue du Béliet.

T. Saeyman, rue Haute et rue du Béliet.

vanderstuyft, rue Haute et quai au Bois.

Raffineries de sucre.

Bracq-Grenier, rue de la Caverne.

Eugène Bracq, rue Haute.

Landrieu, rue aux Draps.

van Ooteghem, rue Haute.

Mécaniciens et Fondeurs.

Chauvière, rue des Annonciades.

de Cuyper, frères, rue des Ramoneurs.

Ghyselincq-Drubbel, rue de la Pucelle (aujourd'hui couvent des petites sœurs des pauvres).

J. Metsers, rue de l'Incendie.

Distilleries.

T. Claeys-Waterloos, rue du Cumin et rue des Brasseurs.

vander Cruyssen, rue de la Caverne.

Fabrique d'huile.

Thielman, rue de Bruges.

Pour ne pas prolonger cette liste, nous ne citerons pas les entrepreneurs, les boulangers, les marchands de charbons, de fourrages, de bois à brûler, de matériaux de construction, etc., qui faisaient venir leurs marchandises par la Lys au Bois.

Cette énumération nous permet de constater les profonds changements qu'une ville peut subir au bout d'un demi-siècle. De tous les établissements, en pleine prospérité à cette époque, il n'en existe plus que quatre aujourd'hui : savonnerie Ad. Waterloos (aujourd'hui Waterloos fils); brasseries P. Claeys-Morel et van der Haeghen-Colpaert (aujourd'hui R. Berragan et M. Saverys); distillerie T. Claeys-Waterloos (aujourd'hui Claeys-Fiévé).

Les Gantois de notre génération se rappelleront également qu'au temps de leur jeunesse il y avait continuellement un grand nombre de bateaux amarrés dans la Lys au Bois depuis le pont du Jugement jusqu'au pont aux Pommes.

De toute cette animation, de tout ce mouvement, il ne reste plus rien aujourd'hui. L'antique fossé de la ville, d'un aspect si pittoresque et qui invoquait tant de souvenirs, a été comblé et sur son emplacement se dressent aujourd'hui des murs de couvent d'un sombre aspect et d'une triste monotonie!

AERBEYDERS VAN DEN GROOTEN ENDE KLEYNEN

HUYVETTERSHOECK.

Ces *Aerbeyders* avaient le droit de décharger seuls les marchandises arrivant par bateaux au quai nommé en français *Toquet*. Il fallait faire une exception pour les bateaux de chaux que les *Calcklossers*, comme nous l'avons vu plus haut, avaient seuls le droit de décharger ou de transborder.

La corporation était administrée par quatre *gecommitteerden*. Les règlements stipulaient que les *gecommitteerden* ne pouvaient intenter de procès sans y avoir été autorisés en assemblée générale et après avoir pris l'avis de deux avocats. Cette sage mesure de prévoyance ne les empêchait pas de s'engager, sous le moindre prétexte, dans des contestations judiciaires.

En 1721 ils entamèrent un procès qui traîna pendant neuf années devant le tribunal des échevins de la Keure, devant le Conseil de Flandre et devant le grand Conseil de Malines.

Ils prétendaient que, lorsqu'un bateau avait été amarré au quai de l'*Huyvettershoeck*, ils avaient le droit de le suivre et de le décharger, à l'exclusion de tous autres *Aerbeyders*, partout où il s'arrêterait.

Ce procès, qu'ils perdirent devant les trois juridictions, ne se termina qu'en 1730. Les frais en furent si considérables que, pour les payer, ils durent contracter un emprunt de deux cent cinquante livres de gros.

L'*Aerbeyder*, nouvellement admis dans la corporation, ne devait verser que vingt escalins et donner une gratification de deux escalins au messenger ou *Cnaepe*. Il était obligé de régaler ses collègues d'un tonneau de bière :

... boven noch eene tonne bier voor de generaliteyt om die te gaeder te dryncken voor synen willecom ofte verganssynghen.

Pas plus que les portefaix d'autres corporations, les *Aerbeyders van den Huyvettershoeck* ne se distinguaient par la douceur de leurs mœurs et la distinction de leur langage. A la suite de nombreuses plaintes parvenues à l'autorité communale, un règlement de 1736 leur ordonna, sous peine d'amende :

... hun te vermyden van het vehement vloecken ende sweiren, sat drincken, schandael geven, ende elckander verwyten, injurieren ende molesteren.

Il faut avouer que le tableau n'est pas flatteur.

Le compte de 1731-1732 nous fournit une preuve originale de la confraternité existant entre ces *Aerbeyders*. Deux membres de la corporation avaient été condamnés, pour un délit quelconque, à être enfermés dans le château des comtes. Les frais, qu'il comportait cet emprisonnement, furent payés par la caisse de la corporation.

Item betaelt aen Jan Baptiste van Aerde cipier van den graevencasteel over steenkosten van Jan Floriens ende Frans de Zuttere ende met het recht van sluyten ende ontsluyten breeder by quittantie vermeldt ter somme van 1 pd. 11 sch. 1 gr.

Le tarif des salaires à payer aux *Aerbeydens van den Huyvettershoeck* est un des plus complets de cette époque que nous ayons rencontré. Il se compose de 74 articles tels que :

Voor het lossen ende laeden van :	
ieder tonne lynsaet	2 gr.
ieder tonne toeback.	7 gr.
ieder paek kimp	3 den.
ieder schyve cuypbanden	6 den.
Voor het lossen van :	
1000 boeresteenen	2 st.
1000 pannen.	10 st.
1000 gebonden bussels hooy	2 gr.

Si cette corporation avait le privilège de charger et de décharger tous les bateaux s'arrêtant à l'*Huyvettershoeck*, les ménagères du quartier jouissaient également d'un privilège : celui de pouvoir blanchir leurs effets et leur linge sur la petite plaine gazonnée qui se trouvait à cet endroit. Ce privilège leur est accordé par une ordonnance des échevins de la Keure de 1557 qui défend en même temps de placer du fumier sur cette plaine et d'y laisser courir des porcs et des oies :

. . . de ghebueren vanden huyvettershoeck gheprefereert voor andere te moghen bleecken op het pleyntje aldaer.

AERBEYDERS VAN DE LIEVE.

Dans les documents officiels on les nommait ordinairement :

Aerbeydens van de vrye Caeye op de Lieve.

Caeyghesellen van de Lieve van aen de hooghbrugge tot aen de bleekerye van de weduwe Dureau.

Le terme *hooghbrugge* est ici évidemment écrit par erreur pour *hooftbrugge* ou *onthooftbrugge*, pont de la

Décollation. La blanchisserie Dureau était située, à n'en pas douter, dans les prairies du quartier *van 't Berouuw* où il y avait plusieurs établissements de ce genre.

Ainsi que nous l'avons déjà fait observer au chapitre des *Craenkinders*, la Lieve était autrefois un des principaux quais d'embarquement et de débarquement de la ville de Gand. Cela était surtout vrai avant l'ouverture de la Coupure en 1753. Rien d'étonnant donc à ce que la corporation des *Aerbeyders van de Lieve* comptât près de cent membres. Ce chiffre élevé indique également que ces *Aerbeyders* n'avaient pas d'ouvriers à leurs gages.

Une grande animation, ainsi que nous le montre un tableau du XVIII^e siècle appartenant à M^r Paul Fredericq, régnait continuellement sur le quai de la Lieve, principalement à l'entour du bassin devant lequel se trouvait la grue. Sur une aquarelle du flaqueur Wynants, portant la date de 1823 et représentant le quai de la Lieve, nous trouvons encore le bassin, mais la grue a disparu.

Nous avons dit dans notre introduction que c'était à coups de dés qu'on désignait les *Aerbeyders* qui devaient se rendre à la besogne. Un règlement du 14 août 1755 indique les cinq emplacements, officiels pourrions-nous dire, où l'on jetait les dés. C'étaient :

- Recht over de herberg den Hutsepot.
- Aen Lieven Wynants over d'hooghecaeie.
- Het vierde huys in de molenaerstraete.
- Over d'hooghecaeie aen d'hauten brugge.
- Over de selve hauten brugge onder de lindekens.

Ce règlement fut présenté à l'approbation des échevins de la Keure aux noms de nonante-trois *Aerbeyders*. Les échevins ne négligèrent pas d'y faire inscrire un article consacrant encore une fois le principe que chacun peut faire charger et décharger ses marchandises par ses propres domestiques habitant chez lui :

De proprietaris met syne domiciliaire cnechten mag syn eigen goed bewercken.

Ce règlement prononce une suspension de six semaines, *ghecruyt voor ses weken*, contre l'*Aerbeyder* qui injurie le doyen. Ceux qui se battent entre eux, outre le paiement d'une amende de deux escalins de gros, encourent une suspension de trois semaines.

Un article d'un règlement du xvii^e siècle, dont nous avons déjà cité le caractère ultra-réaliste dans notre introduction, décrit en ces termes la façon dont les *Caeyghesellen van de Lieve* doivent se conduire quand ils sont réunis dans la salle de délibérations :

Het is expresselick gheinterdiceert dat hem niemant van de voor-noemde confreres hun vervordere van op de voor-noemde caemere te drincken, te spuwen ofte ongheoorloofde winden te laeten.

Des expressions analogues se rencontrent dans les règlements d'autres associations et corps de métier qui, renchérisant encore, interdisent : *de onbehoorlycke winden van stancke*.

Ces détails, d'un réalisme tout particulier, nous donnent une idée de la physionomie de ces assemblées et du sans-gêne qui y régnait. C'est encore un côté de nos mœurs locales d'autrefois qui mérite d'être signalé.

La corporation était administrée par quatre jurés et deux doyens élus tous les ans au mois de juin. Toutes ces associations d'*Aerbeyders* avaient également le caractère de nos sociétés de secours mutuels modernes. Chez les *Aerbeyders van de Lieve*, le confrère malade, blessé, infirme ou âgé recevait la moitié du salaire d'un *Aerbeyder* valide. En cas de décès la famille du défunt touchait quatre livres de gros.

Il était d'usage qu'à la cessation du travail les plus jeunes *Aerbeyders* devaient rapporter au local le matériel dont on s'était servi pendant la journée. Un règlement du xvii^e siècle le stipule en termes formels.

Voici en quels termes l'article 35 du règlement de 1791 décrit la façon dont se faisait, à coups de dés, la désignation des ouvriers appelés au travail :

Alswanneer de Caeyghesellen sullen comen te werpen met den dobbelsteen, dat sy sullen moeten roepen drymael *stact by* op eene boete van dry stuyvers; ende alle de gone die op het vry syn, dat sy sullen moeten roepen *Ben hier* ook al eer dat sy sullen mogen werpen.

Voici encore, comme points de comparaison entre les salaires de cette époque et ceux d'aujourd'hui, quelques articles d'un tarif des *Aerbeyders van de Lieve* du XVIII^e siècle :

	Schell.	Stuyvers	Grooten
Voor het o: geven van honderd mutsaerden	0	" 1	" 0
" " " " hennekens	0	" 0	" 1
" " " " fasseelen	0	" 1	" 0
" " " " pannen.	0	" 0	" 1
Voor het lossen van een duyzend steen.	1	" 0	" 0
Voor het laeden van een voer kaepelingen	0	" 5	" 0
Voor het opgeven van een honderd gebonden bun- ningen met strooy	0	" 1	" 0
Voor het laeden van een duyzend steen	0	" 2	" 0
Voor het afzetten van iederen zak aerdappelen	0	" 0	" 1
Voor het laeden van een voer aerduynsteen	0	" 2	" 1
Voor het lossen van ieder sack caf	0	" 0	" 1

L'*Henneke*, comme on dit encore aujourd'hui, est un petit fagot, d'une quinzaine de centimètres de long, composé d'une touffe de copeaux entourés de légers bâtons. Il sert à allumer le feu. Le *Mutsaerd* est un grand fagot ayant environ un mètre de longueur.

L'ouverture de la Coupure en 1753 et surtout la construction à cet endroit d'un vaste entrepôt, achevé en 1780, portèrent un coup mortel au mouvement de bateaux et de chariots du quai de la Lieve. Dès le commencement du XIX^e siècle ce quai, jadis encombré de marchandises et où se dressait une grue, se transforma insensiblement en lieu de stationnement pour les voitures de déménagement, *verhuiswagens*, et pour les grands chariots de transport, *vrachtwagens en roermanswagens*.

C'était dans le quartier de la Lieve que demeuraient,

il y a quelques années encore, les principaux voituriers tels que les de Raeve, les Brielman, les van Hoecke, les van Damme, les Gheldolf, etc. Aussi dans les *Wegwijzers* de ce temps se trouve-t-il une rubrique intitulée :

Dienst van openbare rijtuigen gezegd Verhuis- en Voermanswagensdienst, te Gent, op de Lievekaai geplaatst.

AERBEYDERS VAN HET SLUYSEKEN.

Cette corporation d'*Aerbeyders* avait le privilège de décharger les bateaux venant du pays de Waes et des environs, ainsi que le porte l'ordonnance du 20 août 1693 encore en vigueur au XVIII^e siècle :

. . . goederen comende met de respectieve schipkens van het landt van Waes ende omliggende prochien binnen deser stede tusschen het Sluyseken ende de Schaepbrugge.

Tous ces bateaux devaient, d'après la même ordonnance, amarrer entre le pont près du *Sluyseken* et le pont aux Clefs actuel, appelé autrefois *Schaepbrugge* et situé à la limite des rues longue des Pierres et courte des Pierres.

Alle de schipkens comende van 't land van Waes moeten tusschen die twee brugghen ghelost worden en niet elders.

Le diminutif *Schipkens* indique que les bateaux, arrivant de cette partie de la Flandre, étaient des embarcations d'un tonnage restreint. C'était au déchargement de ces *Schipkens* seuls que s'appliquait le privilège de ces *Aerbeyders*.

Une ordonnance des échevins de la Keure du commencement du XVIII^e siècle porte que les sacs à décharger devront être pesés sur le pied de la contenance d'un sac de Gand, *eenen gendschen sack*. Cette mesure fut prise parce que certains négociants voulaient appliquer un tarif uniforme quel que fût le poids des sacs.

Nos archives communales possèdent fort peu de documents ayant appartenu à cette corporation d'*Aerbeyders*. Parmi ceux-ci nous n'avons trouvé aucun compte. Un seul dossier

de procès s'y rencontre; c'est celui d'une action intentée à des négociants qui refusaient de payer le prix du tarif approuvé par les échevins de la Keure.

Beaucoup de bois à brûler arrivait par ces bateaux. Pour la fixation du salaire à payer aux *Aerbeyders*, ce bois, selon sa forme ou selon ses dimensions, était divisé en cinq catégories :

Een honderd mutsaerden	1 stuyver.
Een honderd blokken	1 stuyver.
Een honderd fassseelen	1 stuyver.
Een honderd hennekens.	2 oortjes.
Een mande kappingen.	1 oortje.

Ces *Schipkens* du pays de Waes arrivaient principalement à Gand le vendredi, jour de marché. Aussi les *Aerbeyders van het Stuyseken*, à l'instar de leurs confrères des autres associations d'*Aerbeyders*, s'en donnaient-ils à cœur joie ce jour-là pour jurer, pour s'injurier et pour se battre entre eux. C'est ce que nous apprend une réclamation adressée aux échevins de la Keure, dans laquelle nous lisons :

Menighvuldighe aerbeyders syn alle vrydagen vloeckende en sweirende, immers dickwyls vechtende.

Aucun règlement ni aucune délibération de cette corporation ne nous a passé sous les yeux.

AERBEYDERS DER VENDITIEN.

Cette corporation n'existait pas encore en 1755. Jusqu'à cette époque les directeurs de ventes publiques étaient complètement libres dans le choix de leurs *Aerbeyders* ou *Afzetters* ainsi qu'on les appelle encore aujourd'hui.

En 1755 quatorze de ces *Aerbeyders* adressèrent une requête aux échevins de la Keure afin d'être autorisés à for-

mer une corporation dont les membres auront le privilège d'être seuls employés comme ouvriers dans les ventes publiques d'objets mobiliers. Dans leur requête ils s'intitulent déjà anticipativement :

Deken, bailliu ende supposten van de aerbeyders werckende voor de venditien.

Cette requête souleva de vives protestations de la part des directeurs de ventes, *Stokhouders*. Il font valoir que ces ouvriers, une fois réunis en corporation privilégiée, abuse-ront de leur monopole d'une façon scandaleuse, exploiteront le public et se feront payer des suppléments de salaire et de larges pourboires.

Ces reproches sont ceux qu'on adresse à toutes les corporations d'*Aerbeyders*. Chose curieuse, la plupart de ceux qui protestent contre les agissements de ces corporations sont eux-mêmes, ainsi que nous l'avons déjà constaté, en possession de privilèges auxquels ils n'entendent pas laisser porter la plus légère atteinte.

Les *Stokhouders* concluent à ce que rien ne soit innové et à ce qu'on se borne à faire un règlement fixant le salaire à payer aux ouvriers des ventes publiques.

Voici quelques extraits de la protestation des *Stokhou-ders* :

Dat de supplianten hun seer rijckelijck ende exorbitantelijck over hunne aerbeydt sullen doen betaelen boven de afpersijnghe van den dranck.

De stokhouders hebben altydt aenghestelt ende gheemployeert de deughsaemste, rechtvaardigste, civielste ende ghetrouwste personen die sy daertoe 't bequaemst hebben bevonden.

Beter alles blijven gelijk actuelijk en een reglement maeken op den loon der venditien sonder de supplianten voor vast aen te stellen.

Nous n'avons pas trouvé le texte de la décision prise par les échevins. Celle-ci, en tous cas, fut favorable à la demande des *Aerbeyders*, car nous les voyons figurer dans le tableau dressé en 1784, par ordre du gouvernement, des Offices, corps de métier, corporations et Gildes reconnus officiellement et existant à cette époque.

Ce tableau les désigne sous la dénomination de :

Aerbeyders aengesteld tot het aenveerden van alle de effecten door den stokhauder ter venditie vercocht, ende het selve te bewegen onbeschaidigt ten huyze van de coopers.

Les quelques pièces isolées, que nous avons rencontrées, nous font connaître qu'il n'y avait pas d'années d'apprentissage. Les postulants étaient admis par l'assemblée générale, *voysinghe by alle de supposten*. Les nouveaux membres payaient un droit d'entrée de douze livres de gros pour le matériel. La rétribution annuelle était de six livres de gros. La corporation était administrée par deux membres, un doyen et un bailli.

Les *Aerbeyders der Venditien* distribuaient, à la nouvelle année, des *Nieuw-Jaer wenschen* en vers. Cet usage existait encore à Gand dans ces derniers temps. Ces élucubrations poétiques, qui comptaient parfois près d'une centaine de vers, étaient intitulées :

Nieuw-Jaer Wensch opgedraeghen door de Vrye-Aerbeyders der Venditie te Gent aen de Heeren Koopers, Notarissen, Stokhouders, Prijzers, Uytgevers, Verkoopers, Verkoopsters en inwoonders der stad Gent.

Nous possédons dans notre collection « gantoise » toute une série de ces *Nieuw-Jaer wenschen*. Chose curieuse, aucun d'eux ne porte l'indication de l'année. Un grand nombre commençait invariablement par la strophe suivante :

'T is door de goede trouw en door ons goede zeden,
Dat wij nu menig tijd en menig jaer geleden,
Zijn aengesteld om de koopmanschap en goed
Te schikken in den koop, t'ontvangen, en met spoed
Te draegen naer uw huys en neerstig te bewaeren,
Bevryd van hinder, schand' en alle ongevaren.
Dit is ons waere plicht, en als er iets ontbreekt,
Dan is 't dat men aen ons al met recht daer van spreekt.

En voici un autre commençant par une strophe dans le genre dithyrambique :

Oostervlaenderlyke stad, waerheen zig d'oogen keeren,
Natuër bevalligst praelt waer konsten triumpheren;
Gestrenge waerheyd leyd, bestuer myn dichtpenseel,
Uw kragt, uw licht beschaeft myn woorden-tafereel.

En parlant des ventes publiques de livres, les *Aerbeyders* se vantent plaisamment de leur profonde érudition :

Wy zyn nog bovendien zeer hooggeleerde mannen,
Ons zinnen zyn altyd hoogdraevende gespannen,
Ons schouders zyn altyd gelaeden met verstand,
Want Cicero, Virgil, passeert ons door het hand.
Gallenus, Hippocraet, Voet, Stockmans, Cats en Vondel
Zyn onder ons bestier en maeken eenen bondel.

Des vers, dans le genre leste et égrillard, s'y rencontrent aussi parfois; témoins les suivants :

Kleeren en corsets met sterk ysere baleynen,
Welke de borsten van Mie openwaerts doen verschynen.

Plusieurs de ces *Nieuw-Jaer wenschen* étaient surmontés d'une image gravée sur bois et représentant Saint-Nicolas, ce qui nous fait supposer que ce saint était le patron des *Aerbeyders der Venditien*.

STUKWERKERS.

Le privilège de la corporation d'*Aerbeyders*, nommés *Stukwerkers*, littéralement Travailleurs à la pièce, consistait à décharger toutes espèces de marchandises non liquides apportées à Gand par bateaux ou par chariots :

In het lossen van alle drooghe coopmanschappen indistinctelyck die binnen dese stad ghebracht worden per waeghe ofte schipe.

Les *Stukwerkers* ne pouvaient travailler sur les quais et les places publiques réservés à d'autres corporations d'Ar-



Souhait de nouvel an des Aerbeyders der Venditien.

beyders. Il leur était également interdit de décharger le charbon, les braises, le poisson, le sel, les munitions de guerre, la chaux, etc. Toutes ces marchandises ne pouvaient être déchargées, comme nous venons de le voir, que par des corporations privilégiées.

On comprend facilement combien toutes ces restrictions et toutes ces distinctions, sources d'inévitables procès, devaient causer d'ennuis aux négociants et aux particuliers obligés d'avoir recours aux *Aerbeyders*.

Malgré l'importance de cette corporation, nos archives communales possèdent fort peu de documents lui ayant appartenu. Les principaux renseignements nous ont été fournis par les *Placcaert-Boecken van Vlaenderen*.

La corporation des *Stukwerkers*, qui existait déjà depuis longtemps, mais dont on ne connaît pas l'origine, *wanof het beghinsel niet wordt ontdeckt*, fut complètement remaniée au commencement du XVIII^e siècle.

L'ordonnance du 31 octobre 1728 sur la Chambre de commerce de Gand conféra à celle-ci le droit de nommer les *Stukwerkers*, dont le nombre fut maintenu à vingt-quatre tel qu'il était antérieurement.

A sa nomination chaque *Stukwerker* devait verser vingt-cinq livres de gros dans la caisse de la Chambre de commerce. La corporation était administrée par quatre *gepreposeerden*. On procédait chaque semaine au partage du bénéfice. Un compte général était présenté à la fin de l'année. Il n'y avait pas de rétribution annuelle à payer. Les *Stukwerkers* malades recevaient la moitié du salaire. Les vieillards et les impotents, *onbekwaem*, touchaient une pension. A la mort d'un *Stukwerker*, la famille du défunt recevait une indemnité de quarante-huit florins pour les frais de funérailles.

Les *Stukwerkers*, dont la besogne journalière était fort considérable, avaient un grand nombre d'ouvriers salariés sous leurs ordres.

page 1075, publie, sous le titre suivant, le tarif des salaires à payer aux *Stukwerkers* :

Reglement generael ende Tarief gedecreteert den 19 January 1782. belangende de devoiren ende den loon van de Stukwerkers der stad Gent.

Ce tarif est précédé de quatre articles préliminaires établissant les droits et fixant les obligations des *Stukwerkers*.

L'article I dit, en termes formels, qu'ils sont sous la dépendance absolue de la Chambre de commerce qui les nomme, et peut les destituer si elle le juge convenable, *na het oordeel ende bescheydenheyd van de Kamer van Commerce*.

Cet article débute comme suit :

Dat de Stukwerkers, in actuëlen dienst zynde, zullen gehouden zyn pointuëlyk te achtervolgen de Regels aen hun alreadyc voorgeschreven ende noch voor te schryven door de Kamer van Commerce dezer stad op het stuk van hunne werken..

L'article IV donne au *Stukwerker*, nouvellement nommé, le choix de verser en une fois, dans la caisse de la Chambre de commerce, le droit d'entrée de vingt-cinq livres de gros, ou de payer à celle-ci deux livres de gros par an pendant toute la durée de ses fonctions.

Ce Tarif est le plus long et le plus détaillé de tous ceux que nous avons rencontrés. Il ne comprend pas moins de 308 articles. Il énumère, à peu de choses près, croyons-nous, toutes les marchandises capables d'être transportées. A côté des grosses marchandises et de celles d'un emploi constant, nous y trouvons mentionnées, pour ne citer que celles-ci : des semences de cumin et de coriandre, du cuir doré, des cornes de cerf, des scribanes, de l'eau de Spa, de l'encens, du poil de chameau et jusqu'à des défenses d'éléphant !

Toutes les marchandises, dont la manipulation appartenait à une association spéciale d'*Aerbeyders*, telles que le charbon de terre, les charbons de bois, le sel, le vin, la tourbe, la chaux, etc., ne figurent naturellement pas dans ce tarif.

Nous avons un *Nieuw-Jaer Wensch* des *Stukwerkers*,

de la fin du XVIII^e siècle. C'est une planche, gravée sur cuivre et représentant des ouvriers occupés à charger et à décharger des bateaux devant l'entrepôt de la Coupure, avec l'inscription :

De Stukwerkers in 't generael
Wenschen U een zalig Nieuw-Jaer.

Au bas se trouve l'adresse :

J. Wauters, graveur en plat-drucker aen den Berg in Gendt.

Ce J. Wauters est le fils du graveur gantois P. Wauters, dont nous avons déjà eu l'occasion de parler

La corporation des *Stukwerkers* est une de celles que l'administration communale rétablit par son décret du 4 floréal an x (24 avril 1802) et qui resta le plus longtemps en fonctions.

TURFMETERS, LOSSERS ENDE DRÆGHERS.

Cette corporation d'*Aerbeyders* était en même temps une confrérie religieuse placée sous la protection de la Vierge aux Neiges. Dans les documents officiels elle est toujours désignée sous la dénomination de :

Het Gulden van Onse Lieve Vrouwe ter Sneewe onderhouden by de turfmeters, lossers ende draeghers.

La consommation de la tourbe, *Turf*, pour le chauffage était autrefois fort importante en Flandre. En 1636, il y avait à Gand septante *Turfdraeghers*. Ce nombre diminua insensiblement. Au commencement du XVIII^e siècle il n'y en avait plus qu'une trentaine.

Ils devaient prêter serment entre les mains des échevins de la Keure. Voici le texte de ce serment, passablement long, tel qu'il est formulé par la Concession Caroline de 1540 :

Dat zweerdy elcken mensche turven coopende ende vercoopende tzyne te gevene naer uwe beste vroedschap, elcken in zynen rechte te houdene, den moerman ende huerlieden dienaers ende ealengierne ende boete te

doen gheldene indien ghy bevindt eenichsins by hemlieden de insetene ghefraudeert zynde in tellene ofte onderladene, in wat maniere het zy, de tellinghe te bezouckene tsepe, ten huuse ofte up strate te zulcker plaetsen als ghy se sult nemen ofte wetene tachterhalene, ende al te doene dat ghy van rechtsweghen sculdich zyt van doene : alzo moet u God helpen ende alle zyne heleghe

Le *Moerman* était un officier public chargé de l'administration des tourbières et des *Moeren*, terrains marécageux.

Les associations d'*Aerbeeyders*, dont les membres devaient prêter serment entre les mains du Magistrat, étaient peu nombreuses. Le serment des *Turfdraeghers* est le seul dont nous ayons rencontré le texte. C'est pour ce motif, et pour faire connaître les termes de style employés en pareil cas, que nous avons donné la formule complète de celui-ci.

La Gilde des *Turfdraeghers* était administrée par un doyen et trois jurés, nommés par les échevins de la Keure sur une liste double de candidats présentés en assemblée générale.

Un long et coûteux procès surgit en 1696 entre les *Turfdraeghers* et les Gouverneurs de la Chambre des Pauvres. Ceux-ci soutenaient avoir le droit de faire décharger par des ouvriers à leur choix la tourbe qu'ils emmagasinaient pour être distribuée aux indigents.

Dans ce procès les deux parties s'accablent d'écrits de conclusions d'une longueur démesurée. Un de ceux-ci ne comprend pas moins de trente-quatre articles dans lesquels les procureurs sèment à profusion des expressions telles que *resolutien*, *contersolutien*, *supersolutien* et autres semblables.

Les procureurs, on le sait, ne se faisaient pas faute de recourir à la plaisanterie et aux trivialités. En voici encore un exemple, pris dans un des écrits de conclusions des *Turfdraeghers*, qui se plaignent des moyens dilatoires employés par leurs adversaires pour traîner le procès en longueur :

... van het beghin tot het eijnde anders niet en hebben ghestudeert

nochte betracht als de lanekdurigheijt ende dat sij altijt hebben blijven singhen een ende self liedeken met veranderijnghe somwijlen van eenighe superficiele worden sonder veranderynghe nochtans van substantie.

Dans un autre écrit de conclusions, les *Turfdraegers* expriment, en termes énergiques, combien la conservation de ces privilèges, contre lesquels le public ne cessait de protester, leur tenait à cœur :

Ende als men op derghelijcke pretexten wilde voortgaen, alle rechten, alle vrijdommen, alle officien ende privilegien sullen worden te niete ghedaen ende illusoir gemæect,

Nous ne connaissons pas l'issue du procès. Fort peu de renseignements sur cette association privilégiée d'*Aerbeyders* sont parvenus jusqu'à nous.

La Chambre des Pauvres, fondée en 1531 par Charles-Quint, distribuait autrefois aux indigents du bois à brûler et de la tourbe. Elle avait trois magasins où elle déposait ces combustibles ; le premier près de la porte de l'église Saint-Nicolas donnant dans la rue de la Catalogne, le deuxième rue du Pain-Perdu et le troisième rue longue des Pénitentes. Ce ne fut guère que dans les premières années du XIX^e siècle qu'on commença à distribuer du charbon de terre, *houille kolen*, aux indigents.

En exécution de la loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796), le Bureau de Bienfaisance remplaça l'ancienne Chambre des Pauvres.

ZWAENDRAEGHERS.

Le règlement du 22 mars 1689, encore en vigueur au XVIII^e siècle, définit ainsi le privilège, dont jouissaient les porteurs de victuailles nommés *Zwaendraegers* :

Alleene is competerende het draeghen van alle het vleesch, visch ende andere etelycke waeren die elck tsijnder daghelicksche provisie inde vleeschuysen ende op de maercten is coopende ende versoucken thaerlieden huijse ghedraeghen te werden.

Voici certes un des privilèges les plus exorbitants et les plus vexatoires que jamais corporation ait possédé.

Une personne achète de la viande dans une des deux boucheries; du poisson au marché de la place Sainte-Pharaïlde; des légumes, des pommes de terre ou toute autre denrée alimentaire sur l'un des marchés publics. Cette personne, si elle ne veut pas emporter elle-même ses provisions ou les faire emporter par un domestique à ses gages et demeurant chez elle, est obligée de s'adresser à un *Zwaendraeher* et de passer par toutes ses conditions.

Un exemple montrera jusqu'où allaient les prétentions des membres de ces corporations privilégiées.

En 1699 un brasseur du nom de Stalins, demeurant *in de Steutels op het Sluizeken*, achète du poisson au marché. Ne trouvant aucun *Zwaendraeher* sur place ou dans les environs, il avise un gamin et le charge de porter le poisson. Arrive sur ces entrefaites le doyen des *Zwaendraeher*s, qui veut obliger le brasseur à attendre, pour porter son poisson, l'arrivée d'un *Zwaendraeher*. Le brasseur refuse, se fâche, et, d'après la requête adressée aux échevins de la Keure, répond au doyen :

Dat hy hem deken eene voet in zyn gadt zal gheven als hy nogh eens by hem zoude commen.

Les *Zwaendraeher*s citèrent le brasseur devant le tribunal des échevins de la Keure aux fins de le faire condamner à l'amende de dix escalins de gros, édictée contre ceux qui font transporter chez eux, par d'autres que des membres de la corporation, les victuailles achetées dans les marchés. Les *Zwaendraeher*s furent déboutés de leur demande.

Les échevins admirent le cas de force majeure en faveur du brasseur qui, ne trouvant pas d'*Arbeyder* au marché, avait été obligé de s'adresser à une personne étrangère à la corporation.

Le brasseur, victime des prétentions exorbitantes des *Zwaendraeher*s, sortit, il est vrai, vainqueur du procès que ceux-ci lui intentèrent. Mais cette lutte, qu'il n'avait pas recherchée, lui occasionna des frais considérables de procédure.

La brasserie *in de Steutels*, dont il est question plus haut, existe encore aujourd'hui.

Les documents, concernant cette corporation d'*Aerbeyders* et conservés aux archives communales, sont en fort petit nombre. Parmi eux nous n'avons rencontré ni résolutions, ni tarifs. Le seul règlement connu est celui de 1689 qu'on continua à observer.

Voici quelques renseignements au sujet des deux boucheries et du marché aux Poissons mentionnés dans le règlement de 1689.

La grande boucherie, située au marché aux Légumes, a été construite au commencement du XV^e siècle (1408-1419).

Jusqu'en 1493 la petite boucherie était située à l'extrémité de la rue de Brabant près du moulin à eau. On en construisit alors une autre au coin de la rue courte du Jour et du marché aux Oiseaux, C'est de celle-ci qu'il s'agit dans le règlement de 1689. Cette boucherie fut démolie en 1822. La petite boucherie fut installée alors dans l'ancienne chapelle des Tisserands, rue courte du Jour. On la supprima en 1871 à la suite de l'extension de la vente de la viande dans les magasins des bouchers.

Le marché aux Poissons, qui se tenait jusqu'en 1690, dans des échoppes dressées au marché aux Légumes actuel, fut transféré à cette date dans le nouveau local construit sur la place Sainte-Pharaïlde, et où nous le trouvons encore aujourd'hui.

AERBEYDERS VAN DEN VRYDACHMERT.

En 1739 une confrérie religieuse d'*Aerbeydevs*, qui avait sa chapelle dans l'église Saint-Jacques, s'adressa aux échevins de la Keure afin d'être autorisée à s'ériger en corporation privilégiée et ayant le droit exclusif de travailler sur le marché du Vendredi.

Les échevins envoyèrent la requête au Grand-Bailli, qui demanda l'avis du procureur Blomme. Celui-ci conclut au rejet de la demande des *Aerbeyders* :

.. dat het voorzeyde verzoeck resisterende is aen de naturlycke Libertyt, vele inconvenienten, moeylykheden ende ondiensten aen het Publicq soude connen veroorzaeken.

L'avis du procureur Blomme, qui était conforme aux vrais principes et répondait au vœu général de la population gantoise, fut partagé par les échevins de la Keure, qui rejetèrent la demande. Les archives de ces *Aerbeyders* se composent de deux pièces : le règlement du 26 janvier 1663 et l'avis de Blomme de 1739.

Les *Aerbeyders* invoquaient l'approbation donnée à leur règlement de 1663 par les échevins de la Keure. Le procureur Blomme, réfuta cet argument dans les termes suivants :

... alleenelyck gheapprobeert de resolutie ende de overeencommynghe daerby vermeldt van te observeren de godelycke diensten ende van alle injurien, sweeren, vloecken ende andere ongheregheden onder hûn te beletten.

L'annexion de notre pays à la France en 1794 rendit applicables à la Belgique les lois de la République française. Parmi celles-ci se trouvait la loi du 17 mars 1791, dont l'article I débute ainsi :

A compter du 1 avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon.

Les vingt-deux corporations privilégiées d'*Aerbeyders* disparurent insensiblement l'une après l'autre. La liberté la plus absolue fut laissée aux négociants et aux particuliers dans le choix des ouvriers pour le chargement et le déchargement des marchandises.

Il va sans dire que l'application de cette loi ne se fit pas sans soulever de vives protestations de la part des *Aerbeyders*. Les mêmes protestations, d'ailleurs, se produisirent dans les corps de métier, qui furent également privés de leurs privilèges et ouverts à tous les citoyens indistinctement.

Cet état de choses toutefois ne dura pas longtemps. A l'occasion de la mise en vigueur d'un nouveau règlement sur la perception des droits d'octroi communaux, la Municipalité gantoise prit un arrêté rétablissant les anciennes corporations à peine supprimées.

L'article I du règlement du 18 floréal an X (8 mai 1802) porte :

De werklieden te vooren exclusivelyk gebruykt in de Laedinge, Lossinge, Transport en alle andere verwerkingen der koopwaeren binnen deze stad, zullen ersteld worden, voor wat raekt d'uytoeffeningen hunner functien, op den voet als zij bestaen hebben ten jaere 1789 en onder de conditien en modificatien voorschreven in de naevolgende artikelen.

Cette mesure, d'après l'exposé des motifs, fut surtout prise afin de faciliter la perception des impôts communaux d'octroi et d'empêcher les fraudes. On ne rétablit en réalité que quatre corporations : les *Stukwerkers*, les *Kraenkinders*, les *Harnassers* et les *Bargielossers*, aux nombres respectifs de quarante, vingt-deux, dix-huit et seize titulaires.

Ils étaient nommés par le maire sous le gouvernement français, et par le collège des bourgmestre et échevins sous

le gouvernement néerlandais C'étaient de véritables employés communaux chargés, outre leur besogne ordinaire, de surveiller si les objets, qu'ils manipulaient, avaient acquitté les droits d'octroi.

Ces corporations étaient loin de ressembler à celles qu'on supprima sous le gouvernement français et dont elles n'avaient ni les droits ni les privilèges. N'ayant pas la personnification civile, elles ne pouvaient posséder d'immeubles, faire des emprunts, contracter des dettes, intenter des procès, etc.

Les corporations d'*Aerbeyders* supprimées s'adressèrent plusieurs fois à l'autorité municipale ou communale afin d'être rétablies. En 1808 nous trouvons les *Aerbeyders van den Huyvettershoek*, qui adressent une requête en ce sens au maire, J. della Faille d'Haene. Ils se plaignent de ce que :

Par la suppression des corporations, corps de métier et jurandes, leur travail, qui jadis leur était propre et exclusif, est devenu libre et propre à tout le monde.

Leur demande fut repoussée. Dix ans plus tard le même accueil est réservé à une requête adressée au collège des bourgmestre et échevins par les *Aerbeyders der Venditien*, qui demandent à être chargés exclusivement du transport des meubles exposés en vente publique. Le collège rejeta la demande par son arrêté du 12 février 1818 ainsi motivé :

Considérant que les corporations ont été supprimées et qu'il n'y a aucun motif pour rétablir la corporation dont il s'agit.

Arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Il faut croire que les *gecommissioneerde Aerbeyders*, appartenant à ces quatre corporations, s'acquittaient de leurs fonctions à la satisfaction générale des négociants et des particuliers. Nous n'avons, en effet, rencontré aucune plainte à leur charge parmi les nombreux documents conservés aux archives communales. Il n'en était pas de même, ainsi que nous l'avons constaté à maintes reprises, pour les *Aerbeyders* du XVIII^e siècle contre lesquels les réclamations étaient générales.

Les octrois communaux, dont nous venons de parler, étaient les droits qui frappaient les objets de toutes sortes entrant en ville. A chaque porte de la ville, il y avait un poste d'employés chargés de percevoir ces droits.

Tous les chariots, toutes les voitures, les brouettes même, étaient soigneusement visités à leur arrivée à la porte afin de constater qu'ils ne contenaient aucun objet soumis à l'octroi. Pendant la nuit des employés patrouillaient sur les remparts pour surveiller les fraudeurs.

Le tarif de 1802 est fort intéressant à consulter au double point de vue du salaire à payer aux *Aerbeyders*, et du nombre ainsi que de la variété des objets soumis au paiement des taxes communales. En parcourant cette longue liste, qui forme un véritable volume, on en arrive à constater que rien n'échappait au fisc et que *tout* devait payer l'impôt avant de pouvoir être introduit en ville.

Les *Aerbeyders* maintenus en fonctions devaient, avant de transporter un objet quelconque, s'assurer que le propriétaire ou le destinataire en avait payé les droits d'entrée.

C'est au ministre Frère-Orban, c'est à ce grand homme d'Etat que la Belgique doit d'avoir été affranchie des vexations de toutes sortes qu'entraînait la perception de ces droits d'entrée. La loi du 18 juillet 1860 pose le principe dans son article premier :

Les impositions communales indirectes connues sous le nom d'octroi sont abolies.

Nous ne pouvons fixer l'époque précise à laquelle ces quatre corporations d'*Aerbeyders* cessèrent d'exister. Sous le gouvernement néerlandais et peut-être antérieurement les *Bargielossers* n'avaient déjà plus le privilège exclusif de manipuler les marchandises embarquées ou débarquées au canal de Bruges. Il en fut bientôt de même des *Kraenkinders*. Les *Harnassers* et les *Stukwerkers* finirent par se réunir en une seule association, qui conserva le nom de *Stukwerkers* et ne jouissait d'aucun privilège.

Les particuliers et les négociants s'adressaient de préférence à ceux-ci à cause des garanties de solvabilité qu'ils

présentaient en cas de perte, de bris ou d'avarie des objets transportés.

Les *Stukwerkers* furent les derniers survivants de ces *Aerbeyders* qui, pendant plusieurs siècles, exercèrent à Gand un monopole dont nous avons cru devoir rappeler le souvenir.
